

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES



348497

**SECURITY COUNCIL**  
**OFFICIAL RECORDS**

FIFTH YEAR

*SUPPLEMENT FOR 1 JANUARY THROUGH 31 MAY 1950*

*SUPPLÉMENT DE LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 MAI 1950*

**CONSEIL DE SÉCURITÉ**  
**PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS**

CINQUIÈME ANNÉE

NEW YORK

Documents published in full in the *Official Records* of the Security Council are not reproduced in these monthly supplements.

Les documents dont le texte est donné *in extenso* dans les *Procès-verbaux officiels* des séances du Conseil de sécurité ne sont pas reproduits dans les suppléments mensuels.



SECURITY  
COUNCIL

CONSEIL  
DE SÉCURITÉ

OFFICIAL RECORDS  
FIFTH YEAR

Supplement for 1 January through  
31 May 1950

PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS  
CINQUIÈME ANNÉE

Supplément de la période du 1<sup>er</sup> janvier  
au 31 mai 1950

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
<b>Document S/1447</b>	
Letter dated 13 January 1950 addressed to the President of the Security Council from the representative of India, transmitting the text of draft amendments to the provisional rules of procedure of the Security Council .....	2
<b>Document S/1448/Rev. 1</b>	
Revised draft resolution submitted by the representative of Yugoslavia at the 461st meeting of the Security Council on 13 January 1950.....	3
<b>Document S/1453</b>	
Letter dated 3 February 1950 addressed to the President of the Security Council from the representative of Canada, communicating his report on the India-Pakistan question .....	3
<b>Document S/1457 and Corr. 1</b>	
Report submitted by the Chairman at the Committee of Experts of the Security Council concerning the amendments to the provisional rules of procedure of the Security Council proposed by the representative of India [S/1447].....	16
<b>Document S/1466</b>	
Letter dated 8 March 1950 addressed to the President of the Security Council from the Secretary-General, transmitting a memorandum on the legal aspects of the problem of representation in the United Nations....	18
<b>Document S/1470</b>	
Letter dated 13 March 1950 addressed to the Secretary-General from the representative of China.....	23
Check-list of documents .....	28

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<b>Document S/1447</b>	
Lettre, en date du 13 janvier 1950, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde et transmettant le texte d'un projet d'amendements au règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité .....	2
<b>Document S/1448</b>	
Projet de résolution soumis par le représentant de la Yougoslavie à la 461 <sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 13 janvier 1950 .....	3
<b>Document S/1453</b>	
Lettre, en date du 3 février 1950, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour accompagner son rapport sur la question Inde-Pakistan .....	3
<b>Document S/1457</b>	
Rapport présenté par le Président du Comité d'experts du Conseil de sécurité concernant les amendements au règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité proposés par le représentant de l'Inde [S/1447] .....	16
<b>Document S/1466</b>	
Lettre, en date du 8 mars 1950, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et lui transmettant un mémorandum sur l'aspect juridique des problèmes que pose la représentation auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	18
<b>Document S/1470</b>	
Lettre, en date du 13 mars 1950, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Chine .....	23
Répertoire des documents .....	29

DOCUMENT S/1447

Letter dated 13 January 1950 addressed to the President of the Security Council from the representative of India, transmitting the text of draft amendments to the provisional rules of procedure of the Security Council

[Original text: English]  
[13 January 1950]

The rules of the Security Council on the subject of representation and credentials do not seem to be complete. Thus there is no provision in the existing rules as to who is to issue credentials. Both in the revised rules of procedure of the General Assembly (rule 23)<sup>1</sup> and the rules of procedure of the Trusteeship Council (rule 14), express provision is made for the issue of credentials either by the Head of the State or Government or by the Minister for Foreign Affairs. It seems desirable that there should be a similar provision in the rules of the Security Council.

None of the rules indicates what is to be done when any question arises as to which is the recognized government of any particular State. If such a question is to be decided by the Security Council or other organ concerned without any guidance, there is a danger that different organs of the United Nations may decide it by their own majorities in their own different ways. Some uniform procedure, which can be adopted by all the organs, is obviously desirable in order that the chances of conflicting decisions may be minimized.

I therefore enclose a draft of certain amendments designed to remedy the above defects, which I hope you may see fit to submit for examination by the appropriate authority. I am sending a copy of this letter with its enclosure to the Secretary-General.

(Signed) B. N. RAU  
Representative of India to the Security Council

DRAFT AMENDMENTS TO THE PROVISIONAL RULES OF PROCEDURE OF THE SECURITY COUNCIL

In rule 13, before the last sentence, insert the following:

"The credentials shall be issued either by the Head of the State or the Government concerned or by its Minister for Foreign Affairs."

After rule 17 insert the following as rule 17-A:

<sup>1</sup> Reference is to rule 23 of the revised rules of procedure adopted in General Assembly resolution 173 (II). In the revised rules of procedure adopted in resolution 362 (IV) and entering into force 1 January 1950, the rule referred to is rule 27.

Lettre, en date du 13 janvier 1950, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde et transmettant le texte d'un projet d'amendements au règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité

[Texte original en anglais]  
[13 janvier 1950]

Le règlement du Conseil de sécurité ne semble pas complet en ce qui concerne la représentation et les pouvoirs. Il n'existe notamment dans le règlement actuel aucune disposition prescrivant l'autorité dont doivent émaner les pouvoirs. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale (article 23)<sup>1</sup> et celui du Conseil de tutelle (article 14) disposent expressément que les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Aucun des articles n'indique ce qu'il convient de faire au cas où il y a doute sur le point de savoir quel est le gouvernement reconnu d'un État quelconque. Si le Conseil de sécurité, ou un autre organe intéressé, est appelé, sans pouvoir s'appuyer sur aucune direction, à décider de ce point, il est à craindre que différents organes des Nations Unies ne prennent chacun une décision différente fondée sur l'avis de leur propre majorité. Afin d'éviter autant que possible des décisions contradictoires, il apparaît évidemment désirable de trouver quelque procédure uniforme que puissent adopter tous les organes.

En conséquence, je joins à la présente un projet d'amendements tendant à remédier à ces lacunes, que vous voudrez bien soumettre à l'examen de l'autorité compétente. J'adresse au Secrétaire général copie de la présente lettre et de son annexe.

(Signé) B. N. RAU  
Représentant de l'Inde au Conseil de sécurité

PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Article 13 : Ajouter le texte suivant avant la dernière phrase :

"Les pouvoirs doivent émaner, soit du Chef de l'État ou du gouvernement intéressé, soit de son Ministre des affaires étrangères."

Après l'article 17, ajouter l'article supplémentaire 17-A ainsi conçu :

<sup>1</sup> L'article en question est l'article 23 du règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 173 (II). Dans la version révisée du règlement intérieur adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 362 (IV) et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1950, ledit article porte le numéro 27.



AMENDMENTS PROPOSED BY PAKISTAN TO THE PROPOSALS OF 22 DECEMBER 1949 OF THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL

(1) *Sub-paragraph 1 (a)*

For the words "the future of Jammu and Kashmir" substitute the following: "the question of the accession of the State of Jammu and Kashmir to India or Pakistan"

(2) *Sub-paragraph 2 (a)*

At the end of sub-paragraph 2 (a) add the following: "the final disposal of all forces remaining in the State will be determined by the Plebiscite Administrator under the resolution of 5 January 1949 of the United Nations Commission for India and Pakistan (UNCIP)".<sup>4</sup>

(3) *Sub-paragraph 3 (a)*

Omit the words "to the Government of India" in the first sentence of sub-paragraph 3 (a).

(4) *Paragraph 4*

Add the following as sub-clause 4 (c): "of obtaining an assurance from the appropriate authorities on either side of the cease-fire line and of making it publicly known throughout the State of Jammu and Kashmir that peace, law and order will be safeguarded and that all human and political rights will be guaranteed."

(5) *Paragraph 5*

Put a full stop after the words "India and Pakistan", and substitute the immediately following words "and which" by the words "These resolutions".

(6) *Paragraph 6*

Omit the words "and enduring".

## ANNEX II

EXPLANATIONS OF AMENDMENTS PROPOSED BY PAKISTAN IN ANNEX I

(1) *Sub-paragraph 1 (a)*

The phrase employed in the original is vague. The amendment seeks to substitute the accepted language of the preamble to the Security Council's resolution of 21 April, 1948<sup>5</sup> and of paragraph 1 of UNCIP's resolution of 5 January, 1949 [S/1196].

(2) *Paragraph 2*

As is apparent from its heading, paragraph 2 of the proposals deals with "demilitarization preparatory to the plebiscite". The proposals do not affect the arrangements already arrived at with regard to the plebiscite stage. The concluding sentence of paragraph 5 of the proposals provides that "the functions and powers of the Plebiscite Administrator remain as set forth in UNCIP's resolution of 5 January, 1949". These functions include the final disposal of all forces remaining in the State (see paragraph 4). The amendment makes it clear that the final disposal of all forces remaining in the

<sup>4</sup> See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Supplement for January 1949*, document S/1196, para. 15.

<sup>5</sup> *Ibid.*, Third Year, Supplement for April 1948, document S/726.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE PAKISTAN AUX PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 1949

1) *Alinéa 1, a*

Remplacer les mots: "le sort du Jammu et Cachemire" par les mots: "la question du rattachement de l'État de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan".

2) *Alinéa 2, a*

A la fin de l'alinéa 2, a, ajouter le texte suivant: "L'Administrateur du plébiscite décidera du sort de toutes les forces qui restent dans l'État, conformément à la résolution adoptée le 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan".

3) *Alinéa 3, a*

Dans la première phrase de l'alinéa 3, a, supprimer les mots "au Gouvernement de l'Inde".

4) *Paragraphe 4*

Ajouter un nouvel alinéa c. ainsi conçu: "D'obtenir l'assurance des autorités compétentes de chaque côté de la ligne de suspension d'armes et de faire savoir dans tout le territoire de l'État de Jammu et Cachemire que la paix et l'ordre public seront sauvegardés et que tous les droits de l'homme et les droits politiques seront garantis."

5) *Paragraphe 5*

Mettre un point après les mots "résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan du 13 août 1948" et remplacer le membre de phrase suivant par la phrase: "Ces gouvernements déclarent à nouveau accepter les termes de ces résolutions dans la mesure..."

6) *Paragraphe 6*

Supprimer les mots "et durable".

## ANNEXE II

COMMENTAIRE AUX AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE PAKISTAN DANS L'ANNEXE I

1) *Alinéa 1, a*

L'expression employée dans l'original est vague. L'amendement a pour objet de la remplacer par la formule qui a été acceptée dans le préambule à la résolution du Conseil de sécurité du 21 avril 1948<sup>5</sup> et dans le paragraphe premier de la résolution de la Commission du 5 janvier 1949 [S/1196].

2) *Paragraphe 2*

Comme l'indique le titre, le paragraphe 2 des propositions concerne la "démilitarisation à effectuer avant le plébiscite". Les propositions ne concernent pas les accords déjà conclus en prévision du plébiscite même. La dernière phrase du paragraphe 5 des propositions prévoit que "les fonctions et les pouvoirs de l'Administrateur du plébiscite restent conformes aux termes de la résolution adoptée le 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan". Ces fonctions comprennent les modalités du retrait définitif de toutes les forces qui se trouvent dans l'État

<sup>4</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément de janvier 1949*, document S/1196, paragraphe 15.

<sup>5</sup> *Ibid.*, troisième année, Supplément d'avril 1948, document S/726.

State after the programme of demilitarization envisaged in paragraph 2 of the proposals has been carried out, will be determined by the Plebiscite Administrator under UNCIP's resolution of 5 January, 1949.

(3) *Paragraph 3.*

The use of the words "to the Government of India" in sub-paragraph 3 (a) might lead to difficulties and is open to serious objection. The assurance sought could be expressed in general terms or to the United Nations.

(4) *Paragraph 4.*

The amendment seeks to incorporate paragraph 3, section B, part II of UNCIP's resolution of 13 August, 1948,<sup>6</sup> in the proposals.

(5) *Paragraph 5.*

This is only a drafting change.

(6) *Paragraph 6.*

The use of the words "and enduring" might give rise to misunderstanding as to the scope of the proposal.

6. The reply of the Government of India, dated 29 December 1949, to my proposal, follows.

LETTER DATED 29 DECEMBER 1949 ADDRESSED TO THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL FROM THE REPRESENTATIVE OF INDIA

As suggested by you, we asked the Government of India whether they would wish us to suggest amendments to your proposals in order to meet the objections which I submitted on their behalf. My Government has authorized me to propose such amendments and I am enclosing these for consideration.

(Signed) B. N. RAU

ANNEX

AMENDMENTS PROPOSED BY INDIA TO THE PROPOSALS OF 22 DECEMBER 1949 OF THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL

*Proposed additions are italicized and proposed omissions are bracketed*

(1) For sub-paragraph 2 (a) substitute :

"(a) The programme of demilitarization should include the withdrawal from the State of Jammu and Kashmir of the regular *and irregular* forces of Pakistan ; the *disbanding and disarming of the Azad Kashmir Forces* ; and the withdrawal of the regular forces of India not required for purposes of security or for the maintenance of local law and order on the Indian side of the cease-fire line."

(Also the reduction, by disbanding and disarming, of local forces including on the one side the Armed Forces and Militia of the State of Kashmir, and on the other, the Azad Forces.)

<sup>6</sup> *Ibid.*, Supplement for November 1948, S/1100, para. 75.

(voir paragraphe 4). L'amendement indique clairement que l'Administrateur du plébiscite fixera les modalités du retrait définitif de toutes les forces qui demeureront dans l'État après l'exécution du programme de démilitarisation prévu au paragraphe 2 des propositions, en vertu de la résolution de la Commission du 5 janvier 1949.

3) *Paragraphe 3*

Les mots " au Gouvernement de l'Inde " à l'alinéa 3, a, risquent de créer des difficultés et soulèvent de sérieuses objections. L'assurance recherchée pourrait être formulée en termes généraux ou s'adresser à l'Organisation des Nations Unies.

4) *Paragraphe 4*

L'amendement vise à incorporer dans les propositions le paragraphe 3 de la section B de la partie II de la résolution de la Commission du 13 août 1948<sup>6</sup>.

5) *Paragraphe 5*

Il s'agit là d'une simple modification de forme.

6) *Paragraphe 6*

L'emploi des mots " et durable " risque de donner une idée inexacte de la portée de la proposition.

6. Voici la réponse que le Gouvernement de l'Inde a adressée en date du 29 décembre 1949 à ma proposition.

LETTRE, EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 1949, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'INDE

Suivant votre suggestion, nous avons demandé au Gouvernement de l'Inde s'il désirait que nous présentions à vos propositions des amendements qui tiennent compte des objections que j'ai formulées en son nom. Mon gouvernement m'a autorisé à proposer ces amendements que je soumetts ci-joint à votre examen.

(Signé) B. N. RAU

ANNEXE

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR L'INDE AUX PROPOSITIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 1949

*(Les mots à ajouter sont en italique, ceux qui doivent être supprimés sont entre crochets)*

1) Remplacer l'alinéa 2, a, par le texte suivant :

" a) Le programme de démilitarisation devrait comprendre le retrait de l'État de Jammu et Cachemire des forces régulières *et irrégulières* du Pakistan ; le licenciement *et le désarmement des forces Azad Cachemire* ; le retrait des forces régulières de l'Inde qui ne sont pas nécessaires pour assurer la sécurité, ou le maintien de l'ordre public dans la région située du côté indien de la ligne de suspension d'armes."

(La réduction, par licenciement et désarmement, des forces locales, comprenant d'un côté les forces armées et la milice de l'État de Cachemire, et de l'autre, les forces Azad.)

<sup>6</sup> *Ibid.*, Supplement de novembre 1948, document S/1100, paragraphe 75.

(2) For sub-paragraph 2 (b) substitute :

" (b) After the withdrawal of Pakistan forces referred to in sub-paragraph (a)

" (i) The responsibility for the defence of the " Northern Areas " shall vest in the Government of India ; and

" (ii) The responsibility for the administration of the " Northern Areas " shall vest in the Government of Jammu and Kashmir which will guarantee that there shall be no victimization of the inhabitants of the area."

(The " Northern Area " should also be included in the above programme of demilitarization and its administration should, subject to United Nations supervision, be continued by the existing local authorities.)

(3) In sub-paragraph 3 (a) for " tribal incursions " substitute " incursions by tribesmen or Pakistan nationals " and for " tribesmen " substitute " tribesmen or Pakistan nationals ".

(4) In paragraph 4 in line 8<sup>a</sup> for " this United Nations Representative " substitute " the United Nations Representative " and in line 11 for " This United Nations Representative " substitute " In addition to the functions assigned to him in paragraphs 3 and 6, the United Nations Representative ".

(5) In sub-paragraph 4 (b) for " respectively " substitute " as the case may be " and at the end of the sub-paragraph add " and of the guarantee referred to in sub-paragraph 2 (b) ".

(6) In paragraph 6 for the words " to make any suggestions to the Governments of India and of Pakistan " substitute " to make to the Governments of India and of Pakistan and to the Security Council any suggestions " ; and at the end of the paragraph of " their disposal " substitute " the disposal of the two Governments for the purpose ".

(7) These are the main amendments ; there may have to be minor or consequential amendments, which we think it unnecessary to detail at this stage.

7. On the evening of 29 December 1949, following the meeting of the Security Council on that date, I interchanged the replies of the two parties. The reply of the Government of Pakistan was handed to the representative of India at 7.35 p.m., 29 December. The reply of the Government of India to my proposal was handed to the representative of Pakistan at 7.50 p.m., 29 December 1949. Just before receiving the reply of the Government of India, the representative of Pakistan left in my office a letter to me regarding his views on the procedure to be employed in interchanging the replies of the two parties. The text of this letter to me, dated 7.30 p.m., 29 December 1949, from the representative of Pakistan reads as follows :

\* Reference is to the mimeographed conference room paper setting forth the text of the proposal of 22 December 1949.

2) Remplacer l'alinéa 2, b, par le texte suivant :

" b) Après le retrait des forces du Pakistan prévu à l'alinéa a :

" i) Le soin de défendre les " régions septentrionales " sera confié au Gouvernement de l'Inde ; et

" ii) Le soin d'administrer les " régions septentrionales " sera confié au Gouvernement de l'État de Jammu et Cachemire, qui veillera à ce que les habitants de la région ne soient victimes d'aucune représaille."

(La " région septentrionale " devrait être comprise également dans ce programme de démilitarisation, et les autorités locales actuelles devraient continuer à l'administrer, sous réserve d'un contrôle par les Nations Unies).

3) A l'alinéa 3, a, après les mots " incursion des membres des tribus ", ajouter les mots " ou de ressortissants du Pakistan " ; et après " ces membres des tribus ", ajouter " ou ces ressortissants du Pakistan ".

4) Au paragraphe 4, remplacer dans la troisième phrase<sup>a</sup>, les mots " ce représentant des Nations Unies " par " le représentant des Nations Unies ". A la fin du premier alinéa, remplacer la phrase " ce représentant aurait le droit et le devoir " par la phrase suivante : " Outre les fonctions qui lui sont assignées aux paragraphes 3 et 6, le représentant des Nations Unies aurait le droit et le devoir,...".

5) A l'alinéa 4, b, remplacer " respectivement " par " suivant les cas " ; à la fin de l'alinéa, ajouter " ainsi que la mise en œuvre des garanties mentionnées à l'alinéa 2, b ".

6) Au paragraphe 6, remplacer le membre de phrase " présenter au Gouvernement de l'Inde et au Gouvernement du Pakistan toutes suggestions " par le membre de phrase " présenter aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et au Conseil de sécurité toutes suggestions..." ; à la fin du paragraphe, remplacer la dernière phrase par le texte suivant : " il serait également habilité à offrir, à cet effet, ses bons offices aux deux gouvernements ".

7) Les amendements ci-dessus sont les principaux ; il pourrait y avoir d'autres amendements moins importants ou découlant des précédents, mais nous avons pensé qu'il était inutile de les mentionner dès maintenant.

7. Dans la soirée du 29 décembre 1949, jour de la séance du Conseil de sécurité, j'ai assuré la transmission des réponses des deux parties. La réponse du Gouvernement du Pakistan a été remise au représentant de l'Inde le 29 décembre, à 19 h. 35. La réponse du Gouvernement de l'Inde à ma proposition a été remise au représentant du Pakistan le 29 décembre 1949, à 19 h. 50. Juste avant d'avoir reçu la réponse du Gouvernement de l'Inde, le représentant du Pakistan a remis dans mon bureau une lettre qui exposait son point de vue sur la procédure à suivre en ce qui concerne la transmission des réponses des deux parties. Voici le texte de cette lettre qui m'était adressée, et qui est datée du 29 décembre 1949, à 19 h. 30.

\* On se réfère ici au document de séance mimeographié établissant le texte de la proposition du 22 décembre 1949.



LETTER DATED 29 DECEMBER 1949 ADDRESSED TO THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL FROM THE REPRESENTATIVE OF PAKISTAN

In your statement made to the Security Council this afternoon you stated, with regard to the further procedure that you had intended to follow, " I had then intended to see their representatives separately with a view to endeavouring to narrow the differences, in so far as might be possible, in discussions with them ".

You will recall that when your proposals were conveyed to us it was explained to us that though the parties were at liberty to suggest any amendments, you would put forward to the other party only such amendments as were substantially in accord with your proposals and which you could commend to the Security Council.

I presume that the further procedure indicated by you in your statement made to the Security Council this afternoon is subject to the same condition as you attached to the consideration of any proposed amendments at the time of communicating your proposals. This is all the more necessary as the approach of the Pakistan Government to your proposals has been governed by that condition and any departure from it would upset the basis upon which the consideration of your proposals has proceeded and on which the reply of the Government of Pakistan communicated to you by me on 28 December is founded.

(Signed) Mohammad ZAFRULLA KHAN  
Minister for Foreign Affairs and Commonwealth  
Relations, Government of Pakistan

8. On 30 December 1949, I replied to the representative of Pakistan on this question of procedure. The text of my reply follows.

LETTER DATED 30 DECEMBER 1949 ADDRESSED TO THE REPRESENTATIVE OF PAKISTAN FROM THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL

I have received your letter dated 7.30 p.m., 29 December 1949, stating that you had understood that I had placed some limit on the handling of amendments suggested by either party. Since this does not exactly coincide with my interpretation, I think I should restate the position, as I have understood and intended it, regarding the status of my proposal and of any amendments thereto.

You will recall that my formal position in this matter is based on the Security Council's adoption [457th meeting] of the proposal of the representative of Norway, that "the President should meet informally with the two parties and examine with them the possibility of finding a mutually satisfactory basis for dealing with the Kashmir problem". In other words, the status of my proposal is not that of any authoritative decision by the United Nations. As I said in my statement to the

LETTRE, EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 1949, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DU PAKISTAN

Dans l'exposé que vous avez présenté cet après-midi au Conseil de sécurité, au sujet de la procédure que vous aviez l'intention de suivre à l'avenir, vous avez déclaré ce qui suit : " J'avais l'intention d'avoir ensuite des entrevues séparées avec leurs représentants, en vue de réduire les divergences dans la mesure dans laquelle il serait possible d'y parvenir par des entretiens ".

Vous vous souviendrez que, au moment où vos propositions nous ont été communiquées, il nous a été expliqué que, bien que les parties fussent libres de proposer des amendements, vous ne présenteriez à la partie adverse que des amendements qui seraient substantiellement conformes à vos propositions et que vous pourriez recommander au Conseil de sécurité.

Je présume que la procédure que vous avez indiquée dans votre exposé de cet après-midi au Conseil de sécurité est subordonnée à la même condition à laquelle vous aviez subordonné l'examen de tous les projets d'amendements, quand vous nous avez communiqué vos propositions. Cette réserve est d'autant plus nécessaire que l'attitude du Gouvernement du Pakistan au sujet de vos propositions était fondée sur cette condition, et que toute dérogation à celle-ci compromettrait les bases mêmes sur lesquelles reposent l'examen de vos propositions ainsi que la réponse du Gouvernement du Pakistan que je vous ai communiquée le 28 décembre.

(Signé) Mohammad ZAFRULLA KHAN  
Ministre des affaires étrangères  
et des relations avec le Commonwealth  
du Gouvernement du Pakistan

8. Le 30 décembre 1949, j'ai répondu comme suit au représentant du Pakistan au sujet de cette question de procédure.

LETTRE, EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 1949, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DU PAKISTAN PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

J'ai reçu votre lettre datée du 29 décembre 1949, à 19 h. 30, par laquelle vous déclarez qu'à votre sens, j'avais imposé certaines limitations en ce qui concerne les amendements que chacune des parties pouvait déposer. Étant donné que cette façon de voir ne concorde pas exactement avec ma propre interprétation, j'estime utile de définir à nouveau la position que j'ai adoptée en ce qui concerne la manière dont il convient d'envisager ma proposition et les amendements qui y seraient présentés.

Vous vous souviendrez que mon attitude officielle dans cette affaire se fonde sur l'adoption par le Conseil de sécurité [457<sup>e</sup> séance] de la proposition du représentant de la Norvège aux termes de laquelle "le Président devrait rencontrer officieusement les représentants des deux parties et examiner avec eux la possibilité d'une solution satisfaisante du problème du Cachemire". En d'autres termes, ma proposition n'est pas une décision prise d'autorité par l'Organisation



Security Council yesterday, I formulated my proposal at the request of the parties, and have throughout maintained the position that what I hope to see come to pass is an agreed settlement. I hope that my proposal will be a contribution to this end.

My intention and understanding throughout has been that unless my proposal is accepted by both parties, it has the informal status which it derives from the Security Council resolution to which I have referred. I have naturally hoped that my proposal would prove acceptable to both parties as a basis for further negotiation, and I have, I hope, made it clear that it could be amended either by agreement between the parties, or in drafting matters by myself for purposes of clarification of the understood intention. I also undertook to assist the parties, by discussing with them and transmitting to the other any amendments of whatsoever nature which the Governments of India and Pakistan might wish to propose. Naturally in making myself available for this purpose, I would, to the extent that I feel it might contribute towards reaching agreement between the parties, be prepared to discuss any amendments with the party which intended to put them forward, and, if that party wished me to transmit them to the other, then at an appropriate time after their receipt I would discuss them with the other party also.

In other words, I have throughout intended to retain freedom to form and express my own views on any amendments, to commend them or otherwise as I may feel right, but at no time have I contemplated imposing these views on anyone, be it the parties or my colleagues in the Security Council. It has certainly never been my intention to refuse to put forward to the other party any amendments which either government might wish me thus to transmit. Were I to refuse to transmit any amendments, I would cease to be acting as a channel between the parties, and in fact I might have been held to have assumed a function never contemplated either by the Security Council or myself, in which I might have come to act as a block to communications between the parties.

I hope you will agree that the position on amendments which I have indicated is the one most calculated to assist the parties in reaching an agreement.

When you handed over your letter yesterday evening, I understand that you told Mr. Carter that your Prime Minister has further proposals regarding paragraph 6 of the proposal which I had put forward. I will be very glad to receive these proposals, and if you wish me to do so, to transmit them immediately to the representatives of India. If you wish to have a preliminary discussion of your proposal with me before its transmission to the representatives of India, I am, of course, very happy to be at your disposal.

(Signed) A. G. L. McNAUGHTON  
President of the Security Council

des Nations Unies. Comme je l'ai déclaré hier au Conseil de sécurité, j'ai formulé ma proposition à la demande des deux parties ; mon point de vue n'a jamais cessé d'être le suivant : j'ai toujours espéré qu'il serait possible d'aboutir à une solution acceptée d'un commun accord par les deux parties. J'espère que ma proposition aidera à atteindre ce but.

J'ai toujours estimé que, si les deux parties n'acceptaient pas ma proposition, celle-ci garderait le caractère non officiel qu'elle tire du texte de la résolution du Conseil de sécurité dont j'ai fait mention plus haut. J'espérais, bien entendu, que ma proposition serait acceptable pour les deux parties comme base de nouvelles négociations, et j'espère avoir suffisamment précisé que cette proposition pouvait être modifiée, soit à la suite d'un accord intervenu entre les deux parties, soit au moyen de retouches que je pourrais apporter au texte pour mieux préciser mes intentions. Je me suis également engagé à examiner avec les parties et à leur communiquer tous les amendements, de quelque nature qu'ils soient, que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan désireraient proposer. Il va de soi que, en me mettant à la disposition des parties, je serais disposé à discuter tout amendement que l'on désirerait proposer, dans la mesure où j'estimerai qu'un tel amendement pourrait contribuer à la réalisation d'un accord entre les parties, et, si la partie qui propose cet amendement désire que je le communique à la partie adverse, je serais alors prêt à le discuter également avec l'autre partie, à un moment opportun, après réception de cet amendement.

En d'autres termes, j'ai toujours voulu rester entièrement libre de formuler et d'exprimer mes propres vues au sujet de tout amendement présenté, de l'approuver ou de le désapprouver, mais à aucun moment je n'ai entendu imposer mes vues à personne, qu'il s'agisse des parties mêmes ou de mes collègues au Conseil de sécurité. Je n'ai certainement jamais eu l'intention de me refuser à communiquer à la partie adverse tout amendement que l'un ou l'autre gouvernement me demanderait de transmettre. Si je refusais de transmettre un amendement, quel qu'il soit, je cesserais de faire office d'intermédiaire entre les parties, et, en fait, on pourrait m'attribuer un rôle qui n'a jamais été envisagé ni par le Conseil de sécurité ni par moi-même, et dans lequel je ferais obstacle aux communications entre les parties.

J'espère que vous conviendrez que mon attitude au sujet des amendements éventuels est celle qui peut le mieux aider les parties à aboutir à un accord.

Au moment où vous avez remis votre lettre hier soir, vous avez dit à M. Carter que votre Premier Ministre a de nouvelles propositions à présenter au sujet du paragraphe 6 de ma proposition. Je serai très heureux de recevoir ces propositions et, si vous le désirez, de les transmettre immédiatement aux représentants de l'Inde. Au cas où vous voudriez avoir avec moi un entretien préliminaire au sujet de votre proposition, avant qu'elle soit communiquée aux représentants de l'Inde, je me tiendrais, bien entendu, à votre entière disposition.

(Signé) A. G. L. McNAUGHTON  
Président du Conseil de sécurité

9. Subsequently on 31 December 1949, I received a further additional reply from the Government of Pakistan, regarding paragraph 6 of my proposal. The text of this letter from the representative of Pakistan follows.

LETTER DATED 31 DECEMBER 1949 ADDRESSED TO THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL FROM THE REPRESENTATIVE OF PAKISTAN

The Prime Minister has enquired whether he would be right in presuming that the intent of paragraph 6 of your proposals of 22 December is that the "solution of the Kashmir question" mentioned in that paragraph would be in accordance with the UNCIP resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949, which under paragraph 5 of the proposals are to be reaffirmed except in so far as their provisions are modified by the proposals. To obviate any doubt on the point, I propose that the following clarifying words be added to paragraph 6 after the words "solution of the Kashmir question", namely: "in accord with the UNCIP resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949".

(Signed) Mohammad ZAFRULLA KHAN  
*Minister for Foreign Affairs and Commonwealth Relations, Government of Pakistan*

On that same date this additional reply from the Government of Pakistan was transmitted by me to the representative of India.

10. On 2 January 1950, the representative of India called in my office to make oral comments, on behalf of his Government, concerning the reply received to my proposal from the Government of Pakistan. In my absence the representative of India was received by Mr. Arnold Smith. On the basis of these comments by the representative of India, and at his request, Mr. Smith undertook to write a letter to the representative of Pakistan transmitting the comments of the Government of India on Pakistan's reply. The text of this communication to the representative of Pakistan was, of course, cleared beforehand with the representative of India, in order to ensure that it precisely reflected the position of the Indian Government on Pakistan's reply. The text of this letter from Mr. Smith to the representative of Pakistan follows.

LETTER DATED 4 JANUARY 1950 ADDRESSED TO THE REPRESENTATIVE OF PAKISTAN FROM THE PRINCIPAL ADVISER TO THE PERMANENT REPRESENTATIVE OF CANADA TO THE UNITED NATIONS

General McNaughton has been requested by the representative of India to forward to you comments received from the Indian Government on the amend-

9. Le 31 décembre 1949, j'ai reçu une nouvelle réponse du Gouvernement du Pakistan au sujet du paragraphe 6 de ma proposition. Cette lettre du représentant du Pakistan est ainsi conçue.

LETTRE, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1949, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DU PAKISTAN

Le Premier Ministre a demandé s'il y a lieu de comprendre que le paragraphe 6 de vos propositions en date du 22 décembre signifie que la "solution... de la question du Cachemire", qui fait l'objet dudit paragraphe, doit être conforme aux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date des 13 août 1948 et 5 janvier 1949, lesquelles résolutions doivent, en vertu du paragraphe 5 de vos propositions, être réaffirmées, sauf dans la mesure où leurs dispositions sont modifiées par vos propositions. Afin de dissiper tout doute à ce sujet, je propose pour clarifier le texte d'ajouter au paragraphe 6, après les mots "solution de la question du Cachemire", les mots: "conformément aux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, en date des 13 août 1948 et 5 janvier 1949".

(Signed) Mohammad ZAFRULLA KHAN  
*Ministre des affaires étrangères et des relations avec le Commonwealth du Gouvernement du Pakistan*

Le même jour, j'ai communiqué cette réponse au représentant de l'Inde.

10. Le 2 janvier 1950, le représentant de l'Inde s'est présenté à mon bureau pour formuler au nom de son gouvernement des observations verbales concernant la réponse du Gouvernement du Pakistan à ma proposition. En mon absence, le représentant de l'Inde a été reçu par M. Arnold Smith. S'inspirant des observations formulées par le représentant de l'Inde et sur la demande de celui-ci, M. Smith s'est engagé à adresser au représentant du Pakistan une lettre transmettant les observations du Gouvernement de l'Inde au sujet de la réponse du Pakistan. Le texte de cette communication adressée au représentant du Pakistan avait, bien entendu, fait l'objet d'une mise au point préalable avec le représentant de l'Inde pour s'assurer qu'elle représentait exactement le point de vue du Gouvernement de l'Inde au sujet de la réponse du Pakistan. La lettre que M. Smith a adressée au représentant du Pakistan est ainsi conçue.

LETTRE, EN DATE DU 4 JANVIER 1950, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT DU PAKISTAN PAR LE CONSEILLER PRINCIPAL DU REPRÉSENTANT PERMANENT DU CANADA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le représentant de l'Inde a invité le général McNaughton à vous transmettre les commentaires du Gouvernement de l'Inde sur les amendements aux

ments to his proposals of 22 December 1949, which you gave to him on behalf of the Government of Pakistan under cover of your letter of 28 December, 1949.<sup>7</sup>

These comments are as follows :

(1) *Sub-paragraph 1 (a)*

No comment was made. India reserved its position.

(2) *Sub-paragraph 2 (a)*

According to India's understanding, the basis of General McNaughton's proposals is demilitarization, with the agreement of the two Governments, in one comprehensive instalment. The amendment proposed by Pakistan seems to envisage demilitarization in two instalments. The Government of India sees no necessity for this and, therefore, is not disposed to accept the amendment proposed by Pakistan.

(3) *Paragraph 3*

No comment was made. India reserved its position.

(4) *Paragraph 4*

This amendment was not accepted by India on the grounds that it would, in effect, give the *Azad* authorities (on the one side of the cease-fire line) the same status as the lawful government of the State of Jammu and Kashmir (on the other side of the cease-fire line)

(5) *Paragraph 5*

India has no objection to this amendment.

(6) *Paragraph 6*

No comment was made. India reserved its position.

(7) *Paragraph 6* (Amendment forwarded by Pakistan in the letter of 31 December 1949)

The purpose of paragraph 6 of the proposals presented by General McNaughton would seem to be to broaden the terms of reference of the United Nations Representative so as to enable him to make whatever suggestions he considers to be likely to contribute to the expeditious and enduring solution of the Kashmir question. The amendment proposed by the Government of Pakistan would have the effect of limiting the Representative's functions to helping in the implementation of such agreements as may be reached between the two Governments on the programme of demilitarization. In other words, this would make paragraph 6 of the proposals superfluous. For this reason the Government of India finds itself unable to accept the amendment proposed by the Government of Pakistan.

(Signed) Arnold C. SMITH

*Principal Adviser to the Permanent Representative of Canada to the United Nations*

11. Subsequently, on 13 January 1950, I received from the representative of Pakistan the comments of his Government on the reply to my proposal received from the Government of India. The text of this message from the representative of Pakistan follows.

<sup>7</sup> See page 4.

propositions faites par le général le 22 décembre 1949, amendements que vous lui avez communiqués au nom du Gouvernement du Pakistan dans votre lettre du 28 décembre 1949<sup>7</sup>.

Ces commentaires sont les suivants :

1) *Alinéa 1, a*

Pas de commentaire. L'Inde a réservé sa position.

2) *Alinéa 2, a*

L'Inde interprète les propositions du général McNaughton comme reposant sur le principe d'une démilitarisation qui s'effectuerait complètement avec l'assentiment des deux parties, en une seule fois. L'amendement proposé par le Pakistan semble envisager une démilitarisation en deux étapes. Le Gouvernement de l'Inde ne voit pas la nécessité d'une telle procédure et, en conséquence, il n'est pas en mesure d'accepter l'amendement proposé par le Pakistan.

3) *Paragraphe 3*

Pas de commentaire. L'Inde a réservé sa position.

4) *Paragraphe 4*

L'Inde n'accepte pas cet amendement, estimant qu'il aurait pour effet de donner aux autorités *Azad* (d'un côté de la ligne de suspension d'armes) le même statut qu'au gouvernement légitime de l'État de Jammu et Cachemire (de l'autre côté de cette ligne).

5) *Paragraphe 5*

L'Inde n'élève aucune objection contre cet amendement.

6) *Paragraphe 6*

Pas de commentaire. L'Inde a réservé sa position.

7) *Paragraphe 6* (Amendement transmis par le Pakistan dans la lettre du 31 décembre 1949).

Le paragraphe 6 des propositions présentées par le général McNaughton semble avoir pour objet d'étendre le mandat du représentant des Nations Unies pour lui permettre de formuler toute suggestion qui lui paraîtrait de nature à contribuer à une solution rapide et durable de la question du Cachemire. L'amendement proposé par le Gouvernement du Pakistan aurait pour effet de limiter les fonctions du représentant à un simple rôle de collaboration à la mise en œuvre des accords que pourraient conclure les deux gouvernements en ce qui concerne le programme de démilitarisation. En d'autres termes, cet amendement rendrait superflu le paragraphe 6 des propositions. C'est pourquoi le Gouvernement de l'Inde se voit dans l'impossibilité d'accepter l'amendement proposé par le Gouvernement du Pakistan.

(Signé) Arnold C. SMITH

*Conseiller principal du représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies*

11. Le représentant du Pakistan m'a fait parvenir par la suite, le 13 janvier 1950, les commentaires de son gouvernement sur la réponse du Gouvernement de l'Inde à ma proposition. Voici le texte de la lettre du représentant du Pakistan.

<sup>7</sup> Voir page 4.



LETTER DATED 13 JANUARY 1950 ADDRESSED TO THE PERMANENT REPRESENTATIVE OF CANADA TO THE UNITED NATIONS FROM THE REPRESENTATIVE OF PAKISTAN

Will you kindly refer to Sir B. N. Rau's letter dated 29 December, 1949, enclosing a copy of the Government of India's amendments to your proposals of 22 December.

Our views were explained to you at our meeting on 30 December 1949, but as for the purposes of your report to the Security Council you may wish to have them in writing, I set them out below in brief.

It appears from Sir B. N. Rau's letter that the Government of India did not accept your proposals, but at your suggestion formulated its objections in the form of amendments. This is confirmed by a perusal of the so-called amendments which amount to a clear rejection of your proposals and seek to substitute in their place a scheme wholly incompatible with them. In these circumstances the Pakistan delegation does not feel that any useful purpose would be served by its attempting an analysis of the Indian proposals and entering upon a refutation thereof.

(Signed) Mohammad ZAFRULLA KHAN  
*Minister for Foreign Affairs and Commonwealth Relations, Government of Pakistan*

On 16 January 1950, the operative part of this communication was transmitted by me to the representative of India.

12. This is a comprehensive record of my activities since the Council meeting of 29 December, in interchanging the replies and observations received from the two parties regarding my proposal of 22 December 1949. I do not believe it is either necessary or desirable for me to comment on the replies of the two parties. Moreover you will of course understand that in exchanging these replies and observations I acted solely as a channel of communication; and that my transmittal of these communications did not imply either agreement or disagreement with the particular interpretations put forward by one party or the other regarding any part of the proposal of 22 December.

13. In conclusion, I should say that in acting as I did in December as President of the Security Council, and in formulating at the request of the representatives of India and of Pakistan my proposal of 22 December, I believe I have acted in strict accord with the mandate given to me by the Council's decision of 17 December 1949, and that this matter was carried forward as far as was possible under the circumstances.

14. Since the expiry of my mandate on 31 December 1949, I have acted, at the request of the parties and in accordance with the wish of several members of the Council expressed at the meeting of 29 December 1949,

LETTRE, EN DATE DU 13 JANVIER 1950, ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT PERMANENT DU CANADA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE REPRÉSENTANT DU PAKISTAN

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vous référer à la lettre de Sir B. N. Rau en date du 29 décembre 1949 contenant le texte des amendements du Gouvernement de l'Inde à vos propositions du 22 décembre.

Nous vous avons expliqué notre point de vue lors de notre entretien du 30 décembre 1949, mais, comme vous voudrez peut-être en prendre connaissance par écrit en vue du rapport que vous présenterez au Conseil de sécurité, je vous l'expose brièvement ci-après.

Il semble, d'après la lettre de Sir B. N. Rau, que le Gouvernement de l'Inde n'ait pas accepté vos propositions, mais qu'il ait, sur votre demande, exprimé ses objections sous forme d'amendements. Il suffit, pour s'en assurer, de jeter un coup d'œil sur ces prétendus amendements qui, en fait, repoussent nettement vos propositions et cherchent à leur substituer un plan qui est absolument incompatible avec ces propositions. Dans ces circonstances, la délégation du Pakistan estime inutile de chercher à analyser et à réfuter les propositions de l'Inde.

(Signé) Mohammad ZAFRULLA KHAN  
*Ministre des affaires étrangères et des relations avec le Commonwealth du Gouvernement du Pakistan*

Le 16 janvier 1950, j'ai transmis au représentant de l'Inde la partie essentielle de cette communication.

12. Tel est l'exposé complet des fonctions que j'ai remplies, depuis que le Conseil s'est réuni le 29 décembre, en transmettant les réponses et les observations que les deux parties ont faites à ma proposition du 22 décembre 1949. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire ni désirable de m'étendre sur les réponses des deux parties. En outre, vous comprendrez, j'en suis sûr, qu'en transmettant ces réponses et ces observations, je n'ai joué que le rôle d'intermédiaire, et que le fait de transmettre ces communications n'impliquait pas que je partage ou désapprouve l'interprétation particulière que l'une ou l'autre des parties a donnée de l'une quelconque des propositions du 22 décembre.

13. Pour conclure, il me faut ajouter que, en agissant comme je l'ai fait au cours du mois de décembre en ma qualité de Président du Conseil de sécurité et en formulant la proposition du 22 décembre à la requête des représentants de l'Inde et du Pakistan, je crois m'être strictement conformé au mandat que le Conseil m'a confié par sa décision du 17 décembre 1949 et avoir fait avancer la question autant que les circonstances le permettaient.

14. Depuis que mon mandat est expiré, c'est-à-dire depuis le 31 décembre 1949, j'ai agi comme intermédiaire entre les deux parties à la requête de ces parties et selon le vœu que plusieurs membres du



as a channel of communication between the parties ; and I feel that this responsibility is also now outdated.

15. In the absence of clear evidence that further mediation by me would seem likely to assist the Governments of India and Pakistan toward an agreed course of action, I do not believe that further activity on my part would serve any useful purpose.

16. It is my view that the further procedure to settle this dispute should be determined by the Security Council ; and in this connexion, I think that the two parties should be given an opportunity to explain their policies and state their views to the Council. When this has been done, the Council will be in a position to determine the action which is appropriate. As regards my own view, you have the proposal which I submitted to the parties on 22 December 1949, and I have nothing to add to it. In regard to my proposal, you will recall that I had a full opportunity of explaining to the Council, on 29 December 1949, the principles on which it is based. Briefly, two main elements were in my mind in drafting the proposal. In the first place I felt that it would be most unwise to discard whatever measure of agreement had thus far been achieved between the two parties, unless some alternative agreement had first been reached between them. In the second place I sought to concentrate on the development of appropriate arrangements for the future rather than to attempt an analysis, or to pronounce judgment, on the highly controversial and disputed issues of the past few years.

17. I would like to add that my conversations with the representatives of India and of Pakistan, and my association with this problem during the two years when I sat on the Security Council, have impressed me deeply with the paramount necessity of resolving this controversy. So long as the dispute over Kashmir continues, it is a serious drain on the military, economic and, above all, on the spiritual strength of these two great countries. It is obvious that the real long-term interest both of India and of Pakistan lies in mutual friendship and in co-operation, and that the prosperity and security of each will be increased directly with the prosperity and security of the other. Generosity and sympathetic understanding are always the two keys to good-neighbourliness between nations, and thus to the great future which these two neighbours will surely have.

18. Finally, I should like, through the President, to express my appreciation for the courtesy which the representatives of India and of Pakistan have shown me ; and to express to the President, to the members of the Council, and particularly to the representatives of India and of Pakistan, my best wishes for success in

Conseil ont exprimé à la séance du 29 décembre 1949. J'estime que ce rôle d'intermédiaire a maintenant pris fin.

15. Comme il n'est pas certain que, en continuant ce rôle de médiateur, je puisse aider les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à se mettre d'accord sur les mesures à prendre, je ne pense pas qu'il soit utile que je poursuive mes efforts en ce sens.

16. J'estime que c'est au Conseil de sécurité de poursuivre le règlement de ce différend ; et, à ce propos, je crois qu'il importe de donner aux deux parties l'occasion d'exposer leur politique et leur point de vue devant le Conseil. Lorsqu'elles l'auront fait, le Conseil se trouvera à même de décider des mesures qu'il convient de prendre. Quant à mon point de vue personnel, vous avez devant vous la proposition que j'ai faite aux parties le 22 décembre 1949, et je n'ai rien à y ajouter. En ce qui concerne cette proposition, vous vous souviendrez que j'ai eu amplement l'occasion d'exposer au Conseil, le 29 décembre 1949, les principes sur lesquels elle s'appuyait. Pour les résumer brièvement, en rédigeant cette proposition, j'avais deux facteurs principaux présents à l'esprit. En premier lieu, j'ai estimé qu'il serait très imprudent de ne pas tenir compte des points sur lesquels les deux parties auraient déjà pu se mettre d'accord, à moins qu'elles n'aient d'abord trouvé un autre terrain d'entente. En second lieu, je me suis appliqué à formuler des dispositions appropriées pour l'avenir, bien plutôt qu'à tenter d'analyser les questions très controversées et très discutées qui se sont posées au cours des années écoulées, ou à porter un jugement sur ces questions.

17. Je désire ajouter que, à la suite des conversations que j'ai eues avec les représentants de l'Inde et du Pakistan, et de l'étude que j'ai faite du problème pendant les deux années au cours desquelles j'ai siégé au Conseil de sécurité, je suis profondément convaincu qu'il est absolument nécessaire de régler ce différend. Tant qu'il se prolongera, le conflit qui s'est élevé à propos du Cachemire épuisera dangereusement les forces militaires, économiques et surtout spirituelles de ces deux grands pays. Il est évident que l'intérêt véritable et permanent aussi bien de l'Inde que du Pakistan réside dans l'amitié et la coopération et que la prospérité et la sécurité de chacun de ces pays s'accroîtront en fonction directe de la prospérité et de la sécurité de l'autre. La générosité et la largeur d'esprit demeurent toujours les conditions indispensables des rapports de bon voisinage entre nations, et c'est donc sur ces sentiments que doit se fonder le glorieux avenir auquel ces deux nations voisines sont certainement destinées.

18. En terminant, je tiens à exprimer aux représentants de l'Inde et du Pakistan, par l'entremise du Président, toute ma reconnaissance pour la courtoisie qu'ils m'ont témoignée ; je tiens aussi à exprimer au Président, aux membres du Conseil et, en particulier, aux représentants de l'Inde et du Pakistan, mes vœux

the efforts now being made to find an early and enduring settlement of this important question.

(Signed) A. G. L. McNAUGHTON  
Permanent representative of Canada  
to the United Nations

PROPOSAL IN RESPECT OF JAMMU AND KASHMIR  
MADE ON 22 DECEMBER 1949 BY GENERAL A.G.L.  
McNAUGHTON, PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL,  
PURSUANT TO THE DECISION OF THE SECURITY  
COUNCIL TAKEN AT ITS 457TH MEETING ON  
17 DECEMBER 1949

1. The principal considerations underlying the following proposals of the President of the Security Council are :

(a) To determine the future of Jammu and Kashmir by the democratic method of a free and impartial plebiscite, to take place as early as possible ;

(b) Thus to settle this issue between the Governments of India and Pakistan in accordance with the freely expressed will of the inhabitants, as is desired by both Governments ;

(c) To preserve the substantial measure of agreement on fundamental principles which has already been reached between the two Governments under the auspices of the United Nations ;

(d) To avoid unprofitable discussion of disputed issues of the past, and to look forward into the future towards the good-neighbourly and constructive co-operation of the two great nations.

#### *Demilitarization preparatory to the plebiscite*

2. There should be an agreed programme of progressive demilitarization, the basic principle of which should be the reduction of armed forces on either side of the cease-fire line by withdrawal, disbandment and disarmament in such stages as not to cause fear at any point of time to the people on either side of the cease-fire line. The aim should be to reduce the armed personnel in the State of Jammu and Kashmir on each side of the cease-fire line to the minimum compatible with the maintenance of security and of local law and order, and to a level sufficiently low and with the forces so disposed that they will not constitute a restriction on the free expression of opinion for the purposes of the plebiscite.

(a) The programme of demilitarization should include the withdrawal from the State of Jammu and Kashmir of the regular forces of Pakistan ; and the withdrawal of the regular forces of India not required for purposes of security or for the maintenance of local law and order on the Indian side of the cease-fire line ; also the reduction, by disbanding and disarming, of local forces, including on the one side the armed forces and militia of the State of Kashmir and on the other, the *Azad* forces.

de succès les plus sincères pour les efforts que l'on déploie actuellement en vue de régler rapidement et de façon définitive cette importante question.

(Signé) A. G. L. McNAUGHTON  
Représentant permanent du Canada  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

PROPOSITION RELATIVE AU JAMMU ET CACHEMIRE,  
PRÉSENTÉE LE 22 DÉCEMBRE 1949, CONFORMÉMENT  
À LA DÉCISION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN DATE  
DU 17 DÉCEMBRE 1949 [457<sup>e</sup> SÉANCE], PAR LE  
GÉNÉRAL A. G. L. McNAUGHTON, PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. Les propositions ci-après du Président du Conseil de sécurité s'inspirent des principales considérations suivantes :

a) Déterminer le sort du Jammu et Cachemire par la méthode démocratique d'un plébiscite libre et impartial, qui aurait lieu à une date aussi rapprochée que possible ;

b) Régler ainsi cette question entre le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan, conformément à la volonté librement exprimée des habitants, comme le désirent les deux gouvernements ;

c) Maintenir l'accord déjà réalisé sur les principes fondamentaux, auquel les deux gouvernements sont déjà parvenus sous les auspices des Nations Unies ;

d) Éviter les discussions inutiles sur les questions litigieuses du passé, et regarder vers l'avenir en vue d'assurer une coopération amicale et constructive entre les deux grandes nations.

#### *Démilitarisation à effectuer avant le plébiscite*

2. Les parties devraient s'entendre sur un programme de démilitarisation progressive, visant essentiellement à réduire les forces armées de chaque côté de la ligne de suspension d'armes, en effectuant par étapes le retrait, la dissolution et le désarmement de manière que la population des deux côtés de cette ligne n'éprouve de crainte à aucun moment. Il s'agirait, de chaque côté de la ligne de suspension d'armes, de réduire l'effectif des forces armées dans l'État de Jammu et Cachemire au minimum compatible avec le maintien de la sécurité et de l'ordre public dans la région ; ces forces devraient être réduites et disposées de telle façon qu'elles n'imposent aucune entrave à la libre expression des opinions aux fins du plébiscite.

a) Le programme de démilitarisation devrait comprendre le retrait de l'État de Jammu et Cachemire des forces régulières du Pakistan ; le retrait des forces régulières de l'Inde qui ne sont pas nécessaires pour assurer la sécurité ou le maintien de l'ordre public dans la région située du côté indien de la ligne de suspension d'armes ; la réduction, par licenciement et désarmement, des forces locales, comprenant d'un côté les forces armées et la milice de l'État de Cachemire, et de l'autre, les forces *Azad*.

(b) The "Northern Area" should also be included in the above programme of demilitarization, and its administration should, subject to United Nations supervision, be continued by the existing local authorities.

#### *Suggested basis of agreement*

3. The Governments of India and Pakistan should reach agreement not later than 31 January 1950 in New York on the following points :

(a) The Government of Pakistan should give unconditional assurance to the Government of India that it will deal effectively within its own borders with any possibility of tribal incursion into Jammu and Kashmir to the end that, under no circumstances, will tribesmen be able unlawfully to enter the State of Jammu and Kashmir from or through the territory of Pakistan. The Government of Pakistan should undertake to keep the senior United Nations military observer informed and to satisfy him that the arrangements to this end are and continue to be adequate.

(b) The Governments of India and Pakistan should confirm the continued and unconditional inviolability of the cease-fire line.

(c) Agreement should be reached on the basic principles of demilitarization outlined in paragraph 2 above.

(d) Agreement should be reached on the minimum forces required for the maintenance of security and of local law and order, and on their general disposition.

(e) Agreement should be reached on a date by which the reduction of forces, to the level envisaged in paragraph 2 above, is to be accomplished.

(f) Agreement should be reached on the progressive steps to be taken in reducing and redistributing the forces to the level envisaged in paragraph 2 above.

4. In respect to the foregoing matters, the Governments of India and Pakistan should further agree that a United Nations representative, to be appointed by the Secretary-General of the United Nations in agreement with the two Governments, should supervise the execution of the progressive steps in reduction and redistribution of armed forces and that it should be the responsibility of this United Nations representative to give assurance to the people on both sides of the cease-fire line that they have no cause for fear at any stage throughout the process. This United Nations representative should have the duty and authority :

(a) Of interpreting the agreements reached between the parties pursuant to paragraph 3, sub-paragraphs (c), (d), (e) and (f) above, and

(b) Of determining, in consultation with the Governments of India and Pakistan respectively, the implementation of the plans for the reduction and redistribution of armed forces referred to in sub-paragraph 3 (f) above.

b) La "région septentrionale" devrait être également comprise dans ce programme de démantèlement, et les autorités locales actuelles devraient continuer à l'administrer, sous réserve d'un contrôle par les Nations Unies.

#### *Base d'accord proposée*

3. Le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan devraient parvenir à un accord le 31 janvier 1950 au plus tard, à New-York, sur les points suivants :

a) Le Gouvernement du Pakistan devrait donner sans condition au Gouvernement de l'Inde l'assurance que, à l'intérieur de ses propres frontières, il empêchera toute possibilité d'incursion des membres des tribus dans le Jammu et Cachemire, de façon que ces membres des tribus ne puissent en aucun cas pénétrer illégalement dans l'État de Jammu et Cachemire en partant du territoire du Pakistan ou en traversant ce territoire. Le Gouvernement du Pakistan devrait s'engager à tenir au courant l'observateur militaire principal des Nations Unies et à lui donner la certitude que les dispositions prises à cette fin sont et continueront d'être satisfaisantes.

b) Le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan devraient confirmer que la ligne de suspension d'armes reste inviolable en toute circonstance.

c) Les parties devraient parvenir à un accord sur les principes fondamentaux de la démantèlement exposés au paragraphe 2 ci-dessus.

d) Les parties devraient parvenir à un accord sur les effectifs minima nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre public dans la région, et sur la disposition générale de ces effectifs.

e) Les parties devraient parvenir à un accord sur la date à laquelle les forces seront ramenées aux effectifs prévus au paragraphe 2 ci-dessus.

f) Les parties devraient parvenir à un accord sur les mesures successives à prendre pour réduire et répartir les forces conformément aux dispositions envisagées au paragraphe 2 ci-dessus.

4. En ce qui concerne les questions mentionnées plus haut, le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan devraient en outre convenir de ce qui suit : un représentant des Nations Unies, que le Secrétaire général des Nations Unies désignerait d'accord avec les deux gouvernements, devrait surveiller l'exécution des mesures progressives de réduction et de redistribution des forces armées ; il appartiendrait à ce représentant des Nations Unies de donner à la population des deux côtés de la ligne de suspension d'armes l'assurance qu'elles n'auront aucun sujet de crainte au cours des diverses phases de ce processus. Ce représentant aurait le devoir et le droit :

a) D'interpréter les accords auxquels les parties seraient parvenues en application des alinéas c, d, e et f du paragraphe 3 ci-dessus ;

b) De décider, en consultation avec le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan respectivement, la mise en œuvre des mesures pour la réduction et la redistribution des forces armées qui sont mentionnées à l'alinéa f du paragraphe 3 ci-dessus.



5. When the agreed programme of demilitarization preparatory to the plebiscite has been accomplished to the satisfaction of the United Nations representative, the Plebiscite Administrator should proceed forthwith to exercise the functions assigned to him under the terms of the resolution of the United Nations Commission for India and Pakistan of 5 January 1949, which, together with the Commission's resolution of 13 August 1948, was accepted by the Governments of India and Pakistan and which are now reaffirmed by these Governments except in so far as the provisions therein contained are modified by the relevant provisions of this document. The functions and powers of the Plebiscite Administrator remain as set forth in the Commission's resolution of 5 January 1949.

6. The United Nations representative should be authorized to make any suggestions to the Governments of India and of Pakistan which, in his opinion, are likely to contribute to the expeditious and enduring solution of the Kashmir question, and to place his good offices at their disposal.

[Prepared in identic copies to be delivered to Sir Girja Bajpai for the Government of India and to Sir Mohammad Zafrulla Khan for the Government of Pakistan, respectively.]

(Signed) A. G. L. McNAUGHTON  
President of the Security Council

#### DOCUMENT S/1457 and Corr. 1

Report submitted by the Chairman of the Committee of Experts of the Security Council concerning the amendments to the provisional rules of procedure of the Security Council proposed by the representative of India [S/1447]

[Original text : English]  
[14 February 1950]

1. By letter dated 13 January 1950 [S/1447] the representative of India submitted to the Security Council two amendments to the provisional rules of procedure of the Security Council concerning representation and credentials of members of the Council. The text of the amendments reads as follows :

" In rule 13, before the last sentence, insert the following :

" The credentials shall be issued either by the Head of the State or the Government concerned or by its Minister for Foreign Affairs."

" After rule 17 insert the following as rule 17 A :

" Where the right of any person to represent, or to continue to represent, a State on the Security Council, or at a meeting of the Security Council, is

5. Quand le représentant des Nations Unies aura constaté que ce programme de démilitarisation à effectuer avant le plébiscite aura été exécuté d'une manière satisfaisante, l'Administrateur du plébiscite devrait se rendre sans retard dans l'État de Jammu et Cachemire afin d'y exercer les fonctions que la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan lui a conférées dans sa résolution du 5 janvier 1949, que le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan ont acceptée en même temps que la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan du 13 août 1948, résolutions dont ces gouvernements déclarent à nouveau accepter les termes, sauf dans la mesure où leurs dispositions se trouvent modifiées par les clauses pertinentes du présent document. Les fonctions et les pouvoirs de l'Administrateur du plébiscite restent conformes aux termes de la résolution adoptée le 5 janvier 1949 par la Commission pour l'Inde et le Pakistan.

6. Le représentant des Nations Unies devrait être habilité à présenter au Gouvernement de l'Inde et au Gouvernement du Pakistan toutes suggestions qu'il juge de nature à contribuer à une solution rapide et durable de la question du Cachemire ; il serait également habilité à leur offrir ses bons offices.

[Ce texte a été établi en copies identiques destinées à Sir Girja Bajpai pour le Gouvernement de l'Inde et à Sir Mohammad Zafrulla Khan pour le Gouvernement du Pakistan, respectivement.]

(Signé) A. G. L. McNAUGHTON  
Président du Conseil de sécurité

#### DOCUMENT S/1457

Rapport présenté par le Président du Comité d'experts du Conseil de sécurité concernant les amendements au règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité proposés par le représentant de l'Inde [S/1447]

[Texte original en anglais]  
[14 février 1950]

1. Par lettre en date du 13 janvier 1950 [S/1447], le représentant de l'Inde a soumis au Conseil de sécurité deux amendements au règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité concernant la représentation et les pouvoirs des membres du Conseil. Le texte de ces amendements est le suivant :

" Article 13 : Ajouter le texte suivant avant la dernière phrase :

" Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'État ou du gouvernement intéressé, soit de son Ministre des affaires étrangères."

" Après l'article 17, ajouter l'article supplémentaire 17A ainsi conçu :

" Quand le droit de toute personne à représenter « ou à continuer de représenter un État au Conseil de sécurité, ou à une séance du Conseil de sécurité,



called in question on the ground that he does not represent, or has ceased to represent, the recognized government of that State, the President of the Council shall, before submitting the question to the decision of the Council, ascertain (by telegraph if necessary) and place before the Council, so far as available, the views of the governments of all the other Member States of the United Nations on the matter.' "

2. The Council, at its 462nd meeting, on 17 January 1950, referred the proposal of the delegation of India to its Committee of Experts for study and report. The Committee was authorized to suggest to the Council alternative plans.

3. The Committee of Experts considered this question at its 113th, 114th and 115th meetings on 30 January, 3 and 8 February respectively.<sup>8</sup>

#### AMENDMENT TO RULE 13

4. There was no objection to the first Indian amendment to rule 13. It was the opinion of the Committee that the amendment of the representative of India should be incorporated in rule 13. The Committee felt that it should be left to the Security Council to decide whether to adopt it immediately or to defer it till a later date.

#### PROPOSED RULE 17-A

5. With regard to the proposed rule 17-A, the Committee felt that the initiative of the representative of India was laudable since it was inspired by his concern for the high interest of the United Nations.

6. There was a general agreement that, as suggested by the representative of India in his letter to the President of the Security Council, it would be desirable to establish some uniform procedure which could be adopted by all the organs of the United Nations, in order that the chances of conflicting decisions might be minimized.

7. At the beginning of the discussion the representative of Cuba raised the question as to which was the proper organ of the United Nations to study the matter.

8. Those who were in favour of the Indian amendment were of the opinion that the Security Council could formulate a new rule which, if reasonable and advantageous, might be adopted eventually by the other organs of the United Nations.

9. Some representatives deemed it advisable, on the other hand, that the Security Council should not, for the moment, take any precipitate action on the question as it might lose sight of the general question under discussion by focusing its attention on one particular case.

<sup>8</sup> A detailed account of the discussions of the Committee is found in the Summary records of the meeting of the Committee (S/C.1/SR.113-115).

« est contesté pour le motif qu'elle ne représente pas, « ou a cessé de représenter, le gouvernement reconnu « dudit État, le Président du Conseil, avant de « soumettre la question à la décision du Conseil, « s'assure, dans la mesure du possible, (le cas échéant « par voie télégraphique) des opinions des gouver- « nements de tous les autres États Membres des « Nations Unies à ce sujet, et en soumet l'exposé « au Conseil. »

2. A sa 462<sup>e</sup> séance, le 17 janvier 1950, le Conseil a renvoyé la proposition de la délégation de l'Inde à son Comité d'experts, aux fins d'étude et de rapport. Le Comité a été autorisé à proposer au Conseil des contreprojets d'amendements.

3. Le Comité d'experts a étudié la question à ses 113<sup>e</sup>, 114<sup>e</sup> et 115<sup>e</sup> séances, tenues respectivement les 30 janvier, 3 février et 8 février<sup>8</sup>.

#### AMENDEMENT À L'ARTICLE 13

4. Le premier amendement de l'Inde, concernant l'article 13, n'a soulevé aucune objection. Le Comité a estimé que l'amendement du représentant de l'Inde devrait être incorporé à l'article 13. A son avis, il convenait de laisser au Conseil de sécurité le soin de décider s'il devait adopter cet amendement immédiatement ou remettre sa décision à plus tard.

#### PROJET D'ARTICLE 17A

5. En ce qui concerne le projet d'article 17A, le Comité a estimé que l'initiative du représentant de l'Inde est louable, car elle est inspirée par le souci de l'intérêt supérieur de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le Comité dans son ensemble a reconnu, comme l'indiquait le représentant de l'Inde dans sa lettre au Président du Conseil de sécurité, qu'il serait désirable de trouver quelque procédure uniforme que puissent adopter tous les organes des Nations Unies, afin d'éviter autant que possible des décisions contradictoires.

7. Au début de la discussion, le représentant de Cuba a posé la question de savoir quel organe des Nations Unies était compétent pour étudier ce problème.

8. Les représentants qui étaient en faveur de l'amendement de l'Inde estimaient que le Conseil de sécurité pouvait formuler un nouvel article qui, s'il était raisonnable et avantageux, pourrait être finalement adopté par les autres organes des Nations Unies.

9. Quelques représentants, au contraire, ont estimé qu'il valait mieux que le Conseil de sécurité ne prenne, pour l'instant, aucune décision hâtive concernant cette question, car il risquerait, en concentrant son attention sur un cas particulier, de perdre de vue l'ensemble de la question discutée.

<sup>8</sup> Les comptes rendus analytiques des séances du Comité (S/C.1/SR.113 à 115) contiennent un exposé détaillé des délibérations du Comité.

10. It was the opinion of the majority that the question under consideration was of such a nature that the General Assembly should be the organ of the United Nations to initiate the study and to seek uniformity and co-ordination with regard to the procedure governing representation and credentials.

11. In the course of the discussion the Committee had accepted the basic assumption that the right of the Security Council to deal with any issue relating to the representation or credentials of its members was not open to question.

12. In view of what has been stated above the Committee considered that the Council should not, for the moment, take any decision on the proposed amendment to rule 17 of the rules of procedure of the Security Council.

10. La majorité du Comité a jugé que la question à l'étude était telle, de par sa nature, que l'Assemblée générale devrait être l'organe des Nations Unies compétent pour provoquer l'étude et chercher à assurer l'uniformité et la coordination des procédures régissant la représentation et les pouvoirs.

11. Au cours des débats, le Comité a admis comme principe fondamental que le droit pour le Conseil de sécurité de traiter de toute question relative à la représentation ou aux pouvoirs de ses membres ne saurait prêter à contestation.

12. En considération de ce qui précède, le Comité a estimé que le Conseil ne devrait prendre, pour l'instant, aucune décision concernant l'amendement proposé à l'article 17 du règlement intérieur du Conseil de sécurité.

## DOCUMENT S/1466

Letter dated 8 March 1950 addressed to the President of the Security Council from the Secretary-General, transmitting a memorandum on the legal aspects of the problem of representation in the United Nations

[Original text: English]  
[9 March 1950]

During the month of February 1950 I had a number of informal conversations with members of the Security Council in connexion with the question of representation of States in the United Nations. In view of the proposal made by the representative of India for certain changes in the rules of procedure of the Security Council on this subject [S/1447], I requested the preparation of a confidential memorandum on the legal aspects of the problem for my information. Some of the representatives on the Security Council to whom I mentioned this memorandum asked to see it, and I therefore gave copies to these representatives who were at that time present in New York.

References to this memorandum have now appeared in the Press and I feel it appropriate that the full text now be made available to all members of the Council. I am therefore circulating copies of this letter and of the memorandum unofficially to all members and am also releasing the text of the memorandum to the Press.

(Signed) Trygve LIE  
Secretary-General

LEGAL ASPECTS OF PROBLEMS OF REPRESENTATION  
IN THE UNITED NATIONS

The primary difficulty in the current question of the representation of Member States in the United Nations is that this question of representation has been linked

Lettre, en date du 8 mars 1950, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et lui transmettant un mémorandum sur l'aspect juridique des problèmes que pose la représentation auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]  
[9 mars 1950]

Au cours du mois de février 1950, j'ai eu plusieurs entretiens officieux avec des membres du Conseil de sécurité concernant la représentation des États auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Inde ayant proposé d'apporter certaines modifications sur ce point au règlement intérieur du Conseil de sécurité [S/1447], j'ai fait rédiger, pour mon information personnelle, un mémorandum confidentiel sur l'aspect juridique du problème. Certains membres du Conseil de sécurité auxquels j'ai mentionné ce mémorandum ont demandé à en prendre connaissance, et j'en ai donc communiqué le texte à ceux des membres qui se trouvaient alors à New-York.

La presse a dernièrement fait allusion à ce mémorandum, et j'estime qu'il est opportun d'en communiquer maintenant le texte intégral à tous les membres du Conseil. En conséquence, j'en adresse à titre officieux un exemplaire, ainsi qu'une copie de la présente lettre, à tous les membres du Conseil, et je communique à la presse le texte de ce mémorandum.

(Signé) Trygve LIE  
Secrétaire général

ASPECT JURIDIQUE DES PROBLÈMES QUE POSE LA  
REPRÉSENTATION AUPRÈS DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

La principale difficulté que soulève la question actuelle de la représentation des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies réside dans le fait que

up with the question of recognition by Member States.

It will be shown here that this linkage is unfortunate from the practical standpoint, and wrong from the standpoint of legal theory.

From a practical standpoint, the present position is that representation depends entirely on a numerical count of the number of Members in a particular organ which recognize one government or the other. It is quite possible for the majority of the Members in one organ to recognize one government, and for the majority of Members in another organ to recognize the rival government. If the principle of individual recognition is adhered to, then the representatives of different governments could sit in different organs. Moreover in organs like the Security Council, of limited membership, the question of representation may be determined by the purely arbitrary fact of the particular governments which happen to have been elected to serve at a given time.

From the standpoint of legal theory, the linkage of representation in an international organization and recognition of a government is a confusion of two institutions which have superficial similarities but are essentially different.

The recognition of a new State, or of a new government of an existing State, is a unilateral act which the recognizing government can grant or withhold. It is true that some legal writers have argued forcibly that when a new government, which comes into power through revolutionary means, enjoys, with a reasonable prospect of permanency, the habitual obedience of the bulk of the population, other States are under a legal duty to recognize it. However, while States may regard it as desirable to follow certain legal principles in according or withholding recognition, the practice of States shows that the act of recognition is still regarded as essentially a political decision, which each State decides in accordance with its own free appreciation of the situation.

A recent expression of this doctrine occurred during the consideration of the Palestine question in the Security Council, when the representative of Syria questioned the United States recognition of the Provisional Government of Israel. The representative of the United States (Mr. Austin) replied :

" I should regard it as highly improper for me to admit that any country on earth can question the sovereignty of the United States of America in the exercise of that high political act of recognition of the *de facto* status of a State.

" Moreover, I would not admit here, by implication or by direct answer, that there exists a tribunal of justice or of any other kind, anywhere, that can pass judgment upon the legality or the validity of that act of my country.

cette question de représentation a été considérée comme liée à la question de la reconnaissance par les gouvernements des États Membres.

On se propose de montrer ici qu'il est fâcheux du point de vue pratique, et erroné du point de vue de la doctrine juridique, de lier les deux questions.

Du point de vue pratique, la conception actuelle veut que la représentation dépende entièrement du dénombrement des membres d'un organe donné qui reconnaissent soit un gouvernement soit l'autre. Il est parfaitement possible que la majorité des membres d'un organe reconnaissent un gouvernement et que la majorité des membres d'un autre organe reconnaissent un gouvernement adverse. Si l'on admet le principe de la reconnaissance distincte, les représentants de différents gouvernements peuvent alors siéger dans des organes différents. En outre, dans des organes comme le Conseil de sécurité, qui se composent d'un nombre limité de membres, la question de la représentation peut se trouver résolue du seul fait, purement contingent, que certains gouvernements ont été élus pour y siéger à un moment donné.

Du point de vue de la doctrine juridique, le fait de lier la représentation auprès d'une organisation internationale à la reconnaissance d'un gouvernement constitue une confusion entre deux institutions qui présentent des ressemblances apparentes, mais sont foncièrement différentes.

La reconnaissance d'un nouvel État ou d'un nouveau gouvernement dans un État existant est un acte unilatéral que le gouvernement qui accorde la reconnaissance peut accomplir ou refuser. Il est vrai que certains juristes ont fait valoir avec insistance que, lorsqu'un nouveau gouvernement, qui arrive au pouvoir par des moyens révolutionnaires, est habituellement obéi par la majeure partie de la population et offre en même temps des perspectives suffisantes de stabilité, les autres États sont juridiquement tenus de le reconnaître. Toutefois, tandis que les États peuvent considérer qu'il convient de se conformer à certains principes juridiques lorsqu'il s'agit d'accorder ou de refuser la reconnaissance, la pratique adoptée par les États montre que l'acte de reconnaissance est cependant considéré comme une décision de caractère essentiellement politique que chaque État prend suivant l'opinion qu'il se fait lui-même de la situation.

Cette doctrine a été récemment réaffirmée au cours de l'examen de la question de Palestine par le Conseil de sécurité lorsque le représentant de la Syrie a mis en doute la validité de la reconnaissance par les États-Unis du Gouvernement provisoire d'Israël. Le représentant des États-Unis (M. Austin) au Conseil de sécurité a répondu :

" Il serait fort malséant de ma part d'admettre qu'aucun pays puisse mettre en doute les droits souverains des États-Unis d'Amérique à propos d'une décision de nature aussi nettement politique que la reconnaissance de l'existence *de facto* d'un État.

" D'autre part, je ne puis admettre ici, ni tacitement, ni par une réponse directe, qu'il existe où que ce soit une cour de justice ou toute autre cour qui puisse émettre un jugement sur la légalité ou la validité de cet acte accompli par mon pays.



" There were certain powers and certain rights of a sovereign State which were not yielded by any of the Members who signed the United Nations Charter and in particular this power to recognize the *de facto* authority of a provisional Government was not yielded. When it was exercised by my Government, it was done as a practical step, in recognition of realities : the existence of things, and the recognition of a change that had actually taken place. I am certain that no nation on earth has any right to question that, or to lay down a proposition that a certain length of time of the exercise of *de facto* authority must elapse before that authority can be recognized..."<sup>9</sup>

Various legal scholars have argued that this rule of individual recognition through the free choice of States should be replaced by collective recognition through an international organization such as the United Nations (e.g. Lauterpacht, *Recognition in International Law*). If this were now the rule then the present impasse would not exist, since there would be no individual recognition of the new Chinese Government, but only action by the appropriate United Nations organ. The fact remains, however, that the States have refused to accept any such rule and the United Nations does not possess any authority to recognize either a new State or a new government of an existing State. To establish the rule of collective recognition by the United Nations would require either an amendment of the Charter or a treaty to which all Members would adhere.

On the other hand membership of a State in the United Nations and representation of a State in the organs is clearly determined by a collective act of the appropriate organs ; in the case of membership, by vote of the General Assembly on recommendation of the Security Council, in the case of representation, by vote of each competent organ on the credentials of the purported representatives. Since, therefore, recognition of either State or government is an individual act, and either admission to membership or acceptance of representation in the Organization are collective acts, it would appear to be legally inadmissible to condition the latter acts by a requirement that they be preceded by individual recognition.

This conclusion is clearly borne out by the practice in the case of admission to membership in both the League of Nations and in the United Nations.

In the practice of the League of Nations, there were a number of cases in which Members of the League stated expressly that the admission of another State to membership did not mean that they recognized

" Il est certains pouvoirs et certaines prérogatives d'États souverains dont ne s'est dessaisi aucun des États qui ont signé la Charte des Nations Unies. C'est le cas, notamment, du droit de reconnaître l'autorité *de facto* d'un gouvernement provisoire. En exerçant ce droit, mon gouvernement a pris une mesure d'ordre pratique, en tenant compte des réalités, des faits existants et en reconnaissant un changement qui s'est effectivement produit. Je suis persuadé qu'aucune nation au monde n'a le droit ni de contester la légitimité de cette décision, ni de prétendre qu'une autorité *de facto* doit avoir fonctionné pendant un certain temps avant de pouvoir être reconnue."

Plusieurs juristes ont fait valoir que cette règle de la reconnaissance individuelle, en vertu de laquelle la reconnaissance est laissée à la discrétion des États, devrait être remplacée par une reconnaissance collective accordée par l'intermédiaire d'une organisation internationale telle que l'Organisation des Nations Unies (voir, par exemple, Lauterpacht, *La reconnaissance en droit international*). On ne se trouverait pas dans la présente impasse si cette dernière règle était actuellement admise, puisque le nouveau Gouvernement chinois ne ferait pas l'objet de reconnaissances individuelles, mais seulement d'une décision de l'organe compétent des Nations Unies. Il n'en reste pas moins que les États ont refusé d'accepter une telle règle, et l'Organisation des Nations Unies n'a aucune autorité pour reconnaître soit un nouvel État soit un nouveau gouvernement pour un État existant. Pour instituer la règle de la reconnaissance collective par les Nations Unies il faudrait, soit apporter un amendement à la Charte, soit conclure un traité auquel adhèreraient tous les États Membres.

D'autre part, pour qu'un État puisse faire partie de l'Organisation des Nations Unies en qualité de Membre et qu'il puisse être représenté au sein des organes de ladite Organisation, il est indispensable que les organes compétents en décident collectivement ; en ce qui concerne l'admission comme État Membre, un vote de l'Assemblée générale doit intervenir sur recommandation du Conseil de sécurité, et, en ce qui concerne la représentation, chaque organe compétent doit se prononcer par un vote sur les pouvoirs des représentants. Étant donné que la reconnaissance d'un État résulte d'une décision individuelle et que l'admission comme État Membre ou l'acceptation de la représentation au sein de l'Organisation dépendent de décisions collectives, il ne semble pas possible d'admettre en droit que ces dernières décisions exigent, au préalable, une reconnaissance individuelle.

Cette conclusion est nettement corroborée par la pratique suivie tant par la Société des Nations que par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres.

Dans la pratique suivie par la Société des Nations, les États Membres ont déclaré expressément dans plusieurs cas que l'admission d'un autre État ne signifiait pas qu'ils reconnaissaient le nouveau Membre en tant

<sup>9</sup> See *Official Records of the Security Council, Third Year, No. 68, 294th meeting, page 16.*

<sup>9</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, n° 68, 294<sup>e</sup> séance, page 16.*



such new Member as a State (e.g., United Kingdom in the case of Lithuania; Belgium and Switzerland in the case of the Soviet Union; Colombia in the case of Panama).<sup>10</sup>

In the practice of the United Nations there are, of course, several instances of admission to membership of States which had not been recognized by all other Members, and other instances of States for whose admission votes were cast by Members which had not recognized the candidates as States. For example, Yemen and Burma were admitted by a unanimous vote of the General Assembly at a time when they had been recognized by only a minority of Members. A number of the Members who, in the Security Council, voted for the admission of Transjordan [Jordan] and Nepal, had not recognized these candidates as States. Indeed, the declarations made by the delegation of the Soviet Union and its neighbours that they would not vote for the admission of certain States (e.g. Ireland, Portugal and Transjordan [Jordan]), because they were not in diplomatic relations with these applicants, were vigorously disputed by most other Members, and led to the request for an advisory opinion of the International Court of Justice by the General Assembly.<sup>11</sup>

The Court was requested to answer the question whether a Member, in its vote on the admission to membership of another State, was "juridically entitled to make its consent to the admission dependent on conditions not expressly provided" by paragraph 1 of Article 4 of the Charter. One of the conditions which had been stated by Members had been the lack of diplomatic relations with the applicant State. The Court answered the question in the negative.<sup>12</sup> At its third session the General Assembly recommended that each Member act in accordance with the opinion of the Court.<sup>13</sup>

The practice as regards representation of Member States in the United Nations organs has, until the Chinese question arose, been uniformly to the effect that representation is distinctly separate from the issue of recognition of a government. It is a remarkable fact that, despite the fairly large number of revolutionary changes of government and the larger number of instances of breach of diplomatic relations among Members, there was not one single instance of a challenge of credentials of a representative in the many thousands of meetings which were held during four years. On the contrary, whenever the reports of credentials committees

<sup>10</sup> A number of writers such as Scelle, Fauchille, Anzilotti, Malbone Graham, contended that admission to the League constituted an implied recognition by all Members. In the words of Lauterpacht (*Recognition in International Law*, page 401): "Actual practice did not substantiate these postulated implications of admission".

<sup>11</sup> See *Official Records of the General Assembly, Second Session, Resolutions*, No. 113 (II).

<sup>12</sup> See *Admission of a State to the United Nations (Charter, Article 4) Advisory Opinion*, I.C.J. Reports, 1948, page 57.

<sup>13</sup> See *Official Records of the General Assembly, Third Session, Part I, Resolutions*, No. 197 (III).

qu'État (par exemple, le Royaume-Uni dans le cas de la Lituanie, la Belgique et la Suisse dans le cas de l'Union soviétique, la Colombie dans le cas du Panama)<sup>10</sup>.

La pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies offre certes plusieurs exemples d'États admis comme Membres sans avoir été reconnus par tous les autres États Membres, et d'autres exemples dans lesquels des États Membres ont voté en faveur de l'admission de certains États qu'ils n'avaient pas reconnus comme tels. Le Yémen et la Birmanie, par exemple, ont été admis par un vote unanime de l'Assemblée générale, à une époque où ils n'avaient été reconnus que par une minorité des États Membres. Un certain nombre de Membres qui, au Conseil de sécurité, ont voté en faveur de l'admission de la Transjordanie [Jordanie] et du Népal, n'avaient pas reconnu ces candidats en tant qu'États. De fait, lorsque les délégations de l'Union soviétique et des pays voisins ont déclaré qu'elles ne voteraient pas en faveur de l'admission de certains États (à savoir l'Irlande, le Portugal et la Transjordanie [Jordanie]), parce que leurs gouvernements n'entretenaient pas de relations diplomatiques avec ceux-ci, la plupart des autres États Membres ont vigoureusement protesté, ce qui a amené l'Assemblée générale à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.<sup>11</sup>

La Cour a été priée de répondre à la question de savoir si un État Membre, lorsqu'il vote sur l'admission d'un autre État, est "juridiquement fondé à faire dépendre son consentement de conditions non expressément prévues" au paragraphe premier de l'Article 4 de la Charte, étant donné que, parmi les conditions exigées par certains États Membres, figurait l'existence de relations diplomatiques avec l'État qui sollicitait son admission. La Cour a répondu par la négative.<sup>12</sup> Lors de sa quatrième session, l'Assemblée générale a recommandé à chacun des États Membres de se conformer à l'avis de la Cour.<sup>13</sup>

Jusqu'au moment où s'est posée la question chinoise, la pratique constante en ce qui concerne la représentation des États Membres au sein des organes des Nations Unies a été de faire une séparation nette entre la représentation et la question de la reconnaissance d'un gouvernement. Il est remarquable que, malgré le nombre assez élevé de changements de gouvernements à la suite de révolutions et le nombre plus élevé de cas dans lesquels il y a eu rupture des relations diplomatiques entre États Membres, il ne se soit pas produit un seul cas, dans les milliers de réunions qui ont eu lieu depuis quatre ans, où la validité des pouvoirs d'un représentant

<sup>10</sup> Un certain nombre d'auteurs, en particulier Scelle, Fauchille, Anzilotti, Malbone Graham, ont soutenu que l'admission à la Société des Nations équivalait à une reconnaissance implicite de la part de tous les Membres. Toutefois, comme l'a écrit Lauterpacht (*La reconnaissance en droit international*, page 401): "En fait, la pratique n'a pas consacré les effets ainsi attribués à l'admission".

<sup>11</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Résolutions*, n° 113 (II).

<sup>12</sup> Voir *Admission d'un État aux Nations Unies (Charte, Article 4), avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1948, page 57.

<sup>13</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Résolutions*, n° 197 (III).

were voted on (as in the sessions of the General Assembly), they were always adopted unanimously and without reservation by any Members.

The Members have therefore made clear by an unbroken practice that :

- (1) A Member could properly vote to accept a representative of a government which it did not recognize, or with which it had no diplomatic relations, and
- (2) Such a vote did not imply recognition or a readiness to assume diplomatic relations.

In two instances involving non-members, the question was explicitly raised : the cases of granting the Republic of Indonesia and Israel the right to participate in the deliberations of the Security Council. In both cases, objections were raised on the grounds that these entities were not States ; in both cases the Security Council voted to permit representation after explicit statements were made by members of the Council that the vote did not imply recognition of the State or government concerned.<sup>14</sup>

The practice which has been thus followed in the United Nations is not only legally correct but conforms to the basic character of the Organization. The United Nations is not an association limited to like-minded States and governments of similar ideological persuasion (as in the case in certain regional associations). As an Organization which aspires to universality, it must of necessity include States of varying and even conflicting ideologies.

The Chinese case is unique in the history of the United Nations, not because it involves a revolutionary change of government, but because it is the first in which two rival governments exist. It is quite possible that such a situation will occur again in the future and it is highly desirable to see what principle can be followed in choosing between the rivals. It has been demonstrated that the principle of numerical preponderance of recognition is inappropriate and legally incorrect. Is any other principle possible ?

It is submitted that the proper principle can be derived by analogy from Article 4 of the Charter. This Article requires that an applicant for membership must be able and willing to carry out the obligations of membership. The obligations of membership can be carried out only by governments which in fact possess the power to do so. Where a revolutionary government presents itself as representing a State, in rivalry to an existing government, the question at issue should be

<sup>14</sup> See statements by Mr. Faris El-Khouri and Mr. T. F. Tsiang on Indonesia at the 181st meeting (*Official Records of the Security Council, Second Year, No. 74*) ; and by Sir Alexander Cadogan, Mr. Manuilsky, and Mr. Jessup on Israel at the 330th meeting (*Official Records of the Security Council, Third Year, No. 93*).

ait été contestée. Chaque fois que les rapports des commissions de vérification des pouvoirs ont été mis aux voix (comme lors des sessions de l'Assemblée générale), ils ont au contraire toujours été adoptés à l'unanimité, sans qu'aucun État Membre ait formulé de réserves.

Les États Membres ont donc clairement établi, par une pratique constante :

- 1) Qu'un État Membre peut à bon droit voter l'acceptation du représentant d'un gouvernement qu'il ne reconnaît pas ou avec lequel il n'entretient pas de relations diplomatiques, et
- 2) Qu'un tel vote n'implique ni qu'il reconnaît ce gouvernement, ni qu'il est disposé à établir des relations diplomatiques.

La question s'est trouvée clairement posée à deux reprises dans le cas d'États non membres, lorsqu'il s'est agi d'accorder à la République d'Indonésie et à Israël le droit de participer aux délibérations du Conseil de sécurité. Dans les deux cas, on a objecté que les intéressés n'étaient pas des États ; dans ces deux mêmes cas, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser les intéressés à se faire représenter, après que des membres du Conseil eurent déclaré nettement que le vote n'impliquait pas la reconnaissance de l'État ou du gouvernement en question<sup>14</sup>.

La pratique ainsi suivie par les Nations Unies est, non seulement juridiquement fondée, mais encore conforme au principe même de l'Organisation. Les Nations Unies ne constituent pas une association ouverte uniquement à des États animés du même esprit et à des gouvernements ayant des conceptions semblables (comme c'est le cas pour certaines associations régionales). Étant une organisation qui aspire à l'universalité, elle doit nécessairement comprendre des États dont les idéologies sont diverses et même opposées.

Le cas de la Chine est unique dans l'histoire des Nations Unies, non parce qu'il s'agit d'un changement de gouvernement à la suite d'une révolution, mais parce qu'on se trouve pour la première fois en présence de deux gouvernements rivaux. Il est très possible qu'une telle situation se reproduise dans l'avenir, et il est éminemment souhaitable de déterminer quel principe peut être suivi pour choisir entre les gouvernements rivaux. Il a été démontré que la solution qui consiste à prendre pour base le nombre des reconnaissances n'est ni satisfaisante ni juridiquement fondée. Est-il possible de suivre un autre principe ?

Il semble que le principe convenable puisse être dégagé, par analogie, des dispositions de l'Article 4 de la Charte. Cet article stipule qu'un État qui demande son admission doit être capable de remplir les obligations qui incombent aux Membres des Nations Unies et disposé à le faire. Les obligations des États Membres ne peuvent être remplies que par les gouvernements qui possèdent effectivement le pouvoir à cet effet. Lorsqu'un gouvernement révolutionnaire affirme qu'il

<sup>14</sup> Voir les déclarations faites par M. Faris El-Khouri et M. T. F. Tsiang, sur l'Indonésie, à la 181<sup>e</sup> séance (*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, deuxième année, n° 74*) et par Sir Alexander Cadogan, M. Manuilsky et M. Jessup, sur Israël, à la 330<sup>e</sup> séance (*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, n° 93*).

which of these two governments in fact is in a position to employ the resources and direct the people of the State in fulfilment of the obligations of membership. In essence, this means an inquiry as to whether the new government exercises effective authority within the territory of the State and is habitually obeyed by the bulk of the population.

If so, it would seem to be appropriate for the United Nations organs, through their collective action, to accord it the right to represent the State in the Organization, even though individual Members of the Organization refuse, and may continue to refuse, to accord it recognition as the lawful government for reasons which are valid under their national policies.

représente un État, en s'opposant à un gouvernement existant, la question à résoudre est de savoir lequel de ces deux gouvernements est effectivement en mesure d'utiliser les ressources et de gouverner la population de l'État de manière que soient remplies les obligations qui incombent aux États Membres. Il s'agit donc essentiellement de savoir si le nouveau gouvernement exerce en fait son autorité sur le territoire de l'État et si celle-ci est habituellement respectée par la majeure partie de la population.

Dans l'affirmative, il semble que les organes des Nations Unies devraient, par leur action commune, accorder à ce gouvernement le droit de représenter l'État dans l'Organisation, même si certains États Membres, pour des raisons valables du point de vue de leur politique nationale, refusent de le reconnaître comme gouvernement légal, et persistent dans cette attitude.

#### DOCUMENT S/1470

Letter dated 13 March 1950 addressed to the Secretary-General from the representative of China

[Original text: English]  
[15 March 1950]

On 8 March, at 4.30 p.m., two hours after you circulated your memorandum on "Legal aspects of problems of representation in the United Nations" [S/1466], I protested to you orally against your memorandum and reserved my right to make a farther statement on it. I have now been instructed by my government to lodge with you the formal protest of my government.

China's struggle for freedom and national independence has a number of fronts—the Formosa front, the Hainan front, the mainland front with a number of sectors, and the United Nations front.

The United Nations front is moral in nature and is of vital importance. Success or failure on the United Nations front affects the decisions on the other fronts. Your memorandum is a deliberate attack on China's United Nations front. In time, it will be recognized as also an attack on the cause of freedom throughout the world.

So long as the National Government of China continues to exist and fight the Communists, the latter are in no position to throw their full energies into expansion in South East Asia. If the National Government of China should cease to struggle against Communism in China, the Chinese Communists would then be able to throw their full power into South East Asia. There can be no question that the spread of Communism in Asia would hasten the coming of a third world war. For this reason the United Nations,

Lettre, en date du 13 mars 1950, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Chine

[Texte original en anglais]  
[15 mars 1950]

Le 8 mars, à 16 h. 30, deux heures après avoir reçu communication de votre mémorandum sur "l'aspect juridique des problèmes que pose la représentation auprès de l'Organisation des Nations Unies" [S/1466], j'ai élevé auprès de vous une protestation verbale contre ce mémorandum et me suis réservé le droit de faire par la suite une déclaration à ce sujet. J'ai maintenant l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous remettre la protestation officielle du Gouvernement chinois.

La Chine poursuit sa lutte pour la liberté et l'indépendance nationale sur plusieurs fronts — le front de Formose, le front de Haï-nan, le front continental, qui compte plusieurs secteurs, et le front des Nations Unies.

Ce dernier, qui est d'ordre essentiellement moral, présente une importance primordiale. Tout succès ou tout échec sur le front des Nations Unies a des répercussions sur les autres fronts. Votre mémorandum constitue une attaque délibérée menée contre les positions que la Chine occupe aux Nations Unies. L'avenir montrera qu'il constitue également une attaque contre la cause de la liberté dans le monde.

Tant que le Gouvernement national de la Chine existera et poursuivra sa lutte contre les communistes, ceux-ci seront incapables de consacrer toutes leurs énergies à étendre leur influence dans l'Asie du Sud-Est. Si le Gouvernement national de la Chine cessait de lutter contre le communisme en Chine, les communistes chinois seraient en mesure de jeter toutes leurs forces contre l'Asie du Sud-Est. Il est indéniable que l'expansion du communisme en Asie hâterait le déclenchement d'une troisième guerre mondiale. C'est pourquoi



founded to preserve world peace, should lend its influence to support the National Government of China. If it is too much to expect you to use your influence against Communism, it is certainly not too much to expect you to remain at least neutral in this world struggle.

You think that the question of Chinese representation in the United Nations deadlocks all negotiations relating to several other important problems of the world, such as the problem of atomic energy. This problem antedates the problem of Chinese representation by four years. The two problems have no relation to each other. If you believe that the problem of Chinese representation is the obstacle towards a solution of the atomic energy problem, the precedent set by the Dumbarton Oaks talks, where the foundations of the United Nations were laid, might be followed by the six sponsoring Powers in their consultations on atomic energy.

The other problems which afflict the world today, such as the question of Germany, are not formally on the agenda of the Security Council or of the General Assembly.

The deadlock in the United Nations comes from the walkout of the Soviet Union delegation in face of decisions made by organs of the United Nations to continue to recognize the delegation of the National Government of China. These decisions were all made according to the rules of procedure of the organs concerned. The responsibility for the deadlock is the Soviet Union walkout, which is recognized by all as being illegal and a violation of the Charter. If you desire to remove the deadlock, the proper place to apply your influence is with the Soviet Union delegation.

Since the beginning of the United Nations, the Soviet Union delegation has not made a single constructive contribution to the work of the Organization. The Soviet Union has already a rival organization in the Cominform. It uses the United Nations only for the purposes of obstruction and propaganda. Nevertheless, you published a memorandum with the purpose of appeasing the Soviet Union delegation by sacrificing the delegation of the National Government of China.

It is for these reasons that I have ventured to characterize your memorandum as bad politics.

On the technical side your memorandum asserts that it is wrong to link the question of representation with the question of recognition by Member Status. International law has nothing direct to say for or against this linkage. As practised in the League of Nations as well as in the United Nations, this linkage is the general rule; the few cases of non-operation of linkage which your memorandum cited, have been the exceptions. The Soviet Union delegation, in voting on admission of new Members, specifically stressed the linkage between admission and recognition. In spite

l'Organisation des Nations Unies, créée pour maintenir la paix dans le monde, devrait mettre en œuvre toute son influence pour soutenir le gouvernement national de la Chine. Si l'on ne peut espérer que vous exercerez votre influence contre le communisme, on est certainement en droit de s'attendre à ce que vous adoptiez du moins une attitude de neutralité dans ce conflit qui intéresse le monde entier.

Vous prétendez que la question de la représentation de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies empêche toute négociation concernant divers autres problèmes d'importance mondiale, notamment le problème de l'énergie atomique. Mais ce dernier problème est antérieur de quatre ans à celui de la représentation de la Chine; ces deux questions n'ont aucun rapport entre elles. Si vous jugez que le problème de la représentation de la Chine est l'obstacle qui s'oppose à la solution du problème de l'énergie atomique, les six États promoteurs pourraient s'inspirer, dans leurs consultations sur l'énergie atomique, du précédent que constituent les entretiens de Dumbarton Oaks, où furent jetées les bases de l'Organisation des Nations Unies.

Les autres problèmes dont souffre actuellement le monde, celui de l'Allemagne par exemple, ne figurent pas officiellement à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

L'impasse dans laquelle se trouve l'Organisation des Nations Unies est due à ce que la délégation de l'Union soviétique a cessé de siéger lorsque différents organes des Nations Unies ont décidé de continuer à reconnaître la délégation du Gouvernement national de la Chine. Ces décisions étaient conformes au règlement intérieur des organes en cause. L'arrêt des négociations résulte de l'action de l'Union soviétique, que tous reconnaissent comme illégale et contraire à la Charte. Si vous voulez que l'Organisation sorte de cette impasse, c'est auprès de la délégation de l'URSS que vous devez user de votre influence.

Depuis les premiers temps des Nations Unies, la délégation de l'Union soviétique n'a pas apporté une seule contribution constructive à l'œuvre de l'Organisation. L'Union soviétique lui oppose déjà une organisation rivale, le Kominform. Elle ne se sert des Nations Unies qu'à des fins d'obstruction et de propagande. Et cependant, vous avez rendu public un mémorandum dans lequel, pour apaiser la délégation de l'URSS, vous sacrifiez la délégation du Gouvernement national de la Chine.

C'est pour ces raisons que je me permets de déclarer que votre mémorandum est un acte de mauvaise politique.

Du point de vue technique, vous affirmez dans ce document que c'est une erreur de lier la question de la représentation à celle de la reconnaissance par les gouvernements des États Membres. Le droit international ne prend pas directement position sur ce point. Dans la pratique de la Société des Nations comme dans celle de l'Organisation des Nations Unies, ces deux questions sont généralement liées; les quelques cas contraires dont vous faites état dans votre mémorandum constituent des exceptions. La délégation de l'Union soviétique, lorsqu'elle a voté sur l'admission



of the advisory opinion of the International Court of Justice, the Soviet Union veto on a number of applications for membership holds today.<sup>15</sup> The deputy representative of the United States to the United Nations, in his Press statement of 8 March, made it clear that the United States Government would continue to support my delegation and to vote against admission of a Communist delegation for the specific reason that the United States continued to recognize the National Government of China.

Your memorandum proposes a new criterion, namely, "whether the new government exercises effective authority within the territory of the State and is habitually obeyed by the bulk of the population". The individual governments, in deciding to accord recognition to, or withhold recognition from a new government, must take into consideration the very criterion that you suggest for deciding on representation. In fact, recognition and representation are based on similar considerations. The linkage between recognition and representation is only natural and inevitable.

If you wish to institute "an inquiry as to whether the new government exercises effective authority within the territory of the State and is habitually obeyed by the bulk of the population", the only possible procedure, consistent with the principles of the Charter, is a fair and free election. In spite of appearances, the Communist régime in China does not have the support of the Chinese people. Its ideology and programme are un-Chinese. Internationally, the Communist régime is regarded by the Chinese people as a puppet régime. Today, the opposition to the Communist régime is stronger than it was a year ago. Before long the world will hear more about the hatred of the Chinese people for the Communists.

Article 100 of the Charter states *inter alia*: "They [The Secretary-General and the staff] shall refrain from any action which might reflect on their position as international officers responsible only to the Organization". The impartiality of the Secretary-General and his staff in all questions under controversy is one of the essential foundations of the United Nations. In the present instance you have supplied argument against my delegation and in favour of the Soviet Union delegation. You have destroyed public confidence in the impartiality of the Secretariat.

The question in which you have intervened was originally raised by the Soviet Union delegation in the various organs of the United Nations, beginning with the Security Council in January of this year. In every instance a positive decision was made in accordance with the rules of procedure. As Secretary-General,

<sup>15</sup> See *Admission of a State to the United Nations (Charter, Article 4) Advisory Opinion, I.C.J. Reports, 1948, page 57.*

de nouveaux membres, a souligné expressément le lien qui existe entre la représentation et la reconnaissance. Malgré l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice<sup>15</sup>, l'Union soviétique persiste à opposer encore son veto à plusieurs demandes d'admission. Dans la déclaration qu'il a faite à la presse le 8 mars, le représentant suppléant des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a précisé que le Gouvernement des États-Unis continuerait à soutenir ma délégation et à voter contre l'admission de la délégation communiste, pour la raison que les États-Unis continuent à reconnaître le Gouvernement national de la Chine.

Dans votre mémorandum, vous proposez un nouveau critère : il s'agirait "de savoir si le nouveau gouvernement exerce en fait son autorité sur le territoire de l'État et si cette autorité est habituellement respectée par la majeure partie de la population". Pour décider de reconnaître ou de ne pas reconnaître un nouveau gouvernement, les gouvernements se fondent obligatoirement sur le critère même que vous proposez pour décider de la représentation. En matière de reconnaissance et de représentation, les considérations déterminantes sont en réalité du même ordre. Les rapports qui existent entre la question de la reconnaissance et la question de la représentation sont naturels et inévitables.

Si vous désirez "savoir si le nouveau gouvernement exerce en fait son autorité sur le territoire de l'État et si cette autorité est habituellement respectée par la majeure partie de la population", la seule procédure possible qui soit compatible avec les principes de la Charte consiste à organiser une élection libre et loyale. Malgré les apparences, le régime communiste en Chine n'a pas l'appui de la population chinoise. Son idéologie et son programme ne sont pas d'inspiration chinoise. Sur le plan international, le peuple chinois considère le régime communiste comme un régime fantoche. L'opposition au régime communiste est plus forte aujourd'hui qu'il y a un an. Le monde saura bientôt la haine que les communistes inspirent au peuple de la Chine.

L'Article 100 de la Charte comprend notamment la disposition suivante : "Ils [le Secrétaire général et le personnel] s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation." L'impartialité du Secrétaire général et de son personnel dans toutes les controverses est l'un des fondements essentiels de l'Organisation des Nations Unies. En l'occurrence, vous avez fourni des arguments contre ma délégation et en faveur de la délégation de l'URSS. Vous avez ainsi ruiné la confiance du public dans l'impartialité du Secrétariat.

L'affaire dans laquelle vous êtes intervenu a été évoquée à l'origine par la délégation de l'Union soviétique devant les divers organes des Nations Unies, et en premier lieu au Conseil de sécurité en janvier de cette année. Dans chaque cas, les organes des Nations Unies ont pris une décision positive conformément à leur

<sup>15</sup> Voir *Admission d'un État aux Nations Unies (Charte, Article 4), avis consultatif, C.I.J., Recueil 1948, page 57.*

your duty is to execute and administer the decisions of the Councils and Commissions. It is not your duty to call into question the wisdom of the decisions of the organs of the United Nations.

On 9 February when I questioned you on your intervention in the question of Chinese representation, you promised me to refrain from any further action on the question during the next two or three months and to consult me in advance if you find it necessary to make a move at the end of the period. In circulating the memorandum, you violated your promise.

The Secretariat is free to circulate data papers to furnish background information on any question under debate. Your memorandum is, however, certainly not a data paper and was not circulated in the way that data papers are usually circulated, that is, simultaneous distribution to all members of the body for which the data paper is prepared.

My government does not wish to put a narrow interpretation to Article 99 of the Charter, which is the only Article that assigns a sphere of political action to the Secretary-General. That Article authorizes the Secretary-General to "bring to the attention of the Security Council any matter which in his opinion may threaten the maintenance of international peace and security". Nobody can believe that the question of Chinese representation "may threaten the maintenance of international peace and security". Even if it were such a matter, you should not have circulated a secret memorandum to a limited number of the delegates to the Security Council, excluding the delegation which is most directly concerned.

For these reasons, your memorandum and the mode of its circulation constitute bad law.

Today, with such bad politics and bad law, you have intervened against the interests of my country; tomorrow you can do the same thing against the interests of other countries. The organization of international security is vitiated by an element of insecurity at its very centre, particularly for the smaller and weaker countries.

I request that this letter be circulated among the delegations in the same way that your memorandum [S/1466] was circulated.

(Signed) T. F. TSIANG  
Permanent representative of China  
to the United Nations

règlement intérieur. En tant que Secrétaire général, vous avez le devoir d'appliquer et d'exécuter les décisions des Conseils et des Commissions. Il ne vous appartient pas de mettre en doute la sagesse des décisions des organes des Nations Unies.

Le 9 février, lorsque je vous ai demandé de m'éclairer quant à votre intervention dans l'affaire relative à la représentation de la Chine, vous m'avez promis de vous abstenir de toute autre démarche pendant les deux ou trois mois à venir, et de me consulter au préalable si vous jugiez nécessaire d'agir à l'expiration de ce délai. En faisant distribuer votre memorandum, vous avez violé votre promesse.

Le Secrétariat est libre de distribuer des documents de pure information pour exposer l'état de toute question qui fait l'objet d'un débat. Mais votre memorandum n'est certainement pas un document de pure information, et il n'a pas été distribué de la façon dont on distribue d'ordinaire ces documents, c'est-à-dire simultanément à tous les membres de l'organe auquel ils sont destinés.

Il n'est pas dans l'intention de mon gouvernement de donner une interprétation étroite à l'Article 99 de la Charte, qui est le seul à conférer au Secrétaire général certains pouvoirs de caractère politique. Aux termes de cet Article, le Secrétaire général est autorisé à "attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Personne ne peut croire que la question de la représentation de la Chine puisse "mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Même s'il en était ainsi, vous n'auriez pas dû faire distribuer un memorandum confidentiel à un nombre limité de représentants au Conseil de sécurité, à l'exclusion de la délégation la plus directement intéressée.

C'est pourquoi votre memorandum et la façon dont il a été distribué sont malvenus en droit.

Par cette intervention malvenue en politique et en droit, vous venez d'agir contre les intérêts de mon pays; peut-être allez-vous, demain, agir de même à l'égard d'autres pays. L'organisation de la sécurité internationale est compromise, dans ses fondements mêmes, par un élément d'insécurité, notamment pour les pays plus petits et moins puissants.

Je vous prie de faire distribuer la présente communication aux délégations par les mêmes voies que votre memorandum [S/1466].

(Signé) T. F. TSIANG  
Représentant permanent de la Chine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

**CHECK LIST OF DOCUMENTS**

**RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS**



## CHECK LIST OF DOCUMENTS

The following check list of documents sets forth in numerical order the dates of issue, titles and other relevant information on all Security Council documents issued during the period covered, as well as on those documents of earlier date which were dealt with by the Security Council for the first time during its meetings held within the same period. Documents, the texts of which have been reproduced in full in the Official Records of the meetings of the Security Council, and documents issued but not discussed by the Council during the period, are not printed in the present supplement. Documents printed herein, in the Official Records of meetings or elsewhere are so designated in the check list.

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Title</i>	<i>Page</i>	<i>Observations and references to other sources</i>
S/1438	1 January 1950	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Ecuador to the Security Council		Mimeographed document only
S/1439	1 January 1950	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Yugoslavia on the Security Council		<i>Idem</i>
S/1440	1 January 1950	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of India on the Security Council		<i>Idem</i>
S/1441	3 January 1950	Summary statement by the Secretary-General		<i>Idem</i>
S/1442	9 January 1950	Summary statement by the Secretary-General		<i>Idem</i>
S/1443	10 January 1950	Draft resolution submitted by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics at the 459th meeting of the Security Council on 10 January 1950		Text in 459th meeting
S/1444	12 January 1950	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Cuba on the Security Council		Mimeographed document only
S/1445	12 January 1950	Draft resolution concerning the regulation and reduction of conventional armaments and armed forces submitted by the representative of France at the 460th meeting of the Security Council on 12 January 1950		Text in 461st meeting
S/1446	13 January 1950	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the alternate representative of Yugoslavia on the Security Council		Mimeographed document only
S/1447	13 January 1950	Letter dated 13 January 1950 addressed to the President of the Security Council from the representative of India transmitting the text of draft amendments to the provisional rules of procedure on the Security Council.....		

## RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Dans le répertoire de documents ci-dessous figurent, par ordre numérique, la date de distribution, le titre et tous autres renseignements relatifs à tous les documents du Conseil de sécurité distribués pendant la période visée dans le présent supplément et aux documents antérieurs qui ont, pour la première fois, fait l'objet d'un examen par le Conseil au cours des séances tenues pendant la même période. Les documents dont le texte a été reproduit intégralement dans les procès-verbaux officiels des séances du Conseil de même que les documents qui ont été distribués mais n'ont pas fait l'objet d'un examen par le Conseil au cours de la période envisagée, ne figurent pas dans le présent supplément. On trouvera dans le répertoire, à propos des documents imprimés, des indications renvoyant au présent volume, aux procès-verbaux officiels des séances ou à d'autres sources.

<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références à d'autres sources</i>
S/1438	1 <sup>er</sup> janvier 1950	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant de l'Équateur au Conseil de sécurité		Document miméographié seulement
S/1439	1 <sup>er</sup> janvier 1950	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant de la Yougoslavie au Conseil de sécurité		<i>Idem</i>
S/1440	1 <sup>er</sup> janvier 1950	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant de l'Inde au Conseil de sécurité		<i>Idem</i>
S/1441	3 janvier 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		<i>Idem</i>
S/1442	9 janvier 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		<i>Idem</i>
S/1443	10 janvier 1950	Projet de résolution soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 459 <sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 10 janvier 1950		Reproduit dans le compte rendu de la 459 <sup>e</sup> séance
S/1444	12 janvier 1950	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant de Cuba au Conseil de sécurité		Document miméographié seulement
S/1445	12 janvier 1950	Projet de résolution relatif à la réglementation et à la réduction des armements de type classique et des forces armées, soumis par le représentant de la France à la 460 <sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 12 janvier 1950		Reproduit dans le compte rendu de la 461 <sup>e</sup> séance
S/1446	13 janvier 1950	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs des représentants suppléants de la Yougoslavie au Conseil de sécurité		Document miméographié seulement
S/1447	13 janvier 1950	Lettre, en date du 13 janvier 1950, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde et transmettant le texte d'un projet d'amendements au règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.....		

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Title</i>	<i>Page</i>	<i>Observations and references to other sources</i>
S/1448/ Rev. 1	13 January 1950	Draft resolution submitted by the representative of Yugoslavia at the 461st meeting of the Security Council on 13 January 1950. ....	3	
S/1449	16 January 1950	Second interim report to the Security Council of the United Nations Commission for Indonesia		<i>Official Records of the Security Council, Fifth Year, Special Supplement No. 1</i> Not dealt with
S/1450	16 January 1950	Summary statement by the Secretary-General		Mimeographed document only
S/1451	23 January 1950	Summary statement by the Secretary-General		<i>Idem</i>
S/1452	31 January 1950	Summary statement by the Secretary-General		<i>Idem</i>
S/1453	6 February 1950	Letter dated 3 February 1950 addressed to the President of the Security Council from the permanent representative of Canada, communicating his report on the India-Pakistan question.....	3	
S/1454	7 February 1950	Summary statement by the Secretary-General		<i>Idem</i>
S/1455	7 February 1950	Resolution concerning the regulation and reduction of conventional armaments and armed forces adopted at the 462nd meeting of the Security Council on 17 January 1950		Same text as S/1445
S/1456	13 February 1950	Summary statement by the Secretary-General		Mimeographed document only
S/1457 S/1457/ Corr. 1	14 February 1950	Report submitted by the Chairman of the Committee of Experts of the Security Council concerning the amendments to the provisional rules of procedure of the Security Council proposed by the representative of India (S/1447).....	16	
S/1458	14 February 1950	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the acting representative of Egypt on the Security Council		<i>Idem</i>
S/1459	20 February 1950	Letter dated 12 February 1950 addressed to the Secretary-General from the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization in Palestine, transmitting a report on the activities of the Mixed Armistice Commission		Not dealt with
S/1460	21 February 1950	Summary statement by the Secretary-General		Mimeographed document only
S/1461	24 February 1950	Draft resolution concerning the India-Pakistan question, submitted by the representatives of Cuba, Norway, the United Kingdom and the United States of America at the 467th meeting of the Security Council on 24 February 1950		<i>Official Records of the General Assembly Fifth Session, Supplement No. 2</i> page 13



<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références à d'autres sources</i>
S/1448	13 janvier 1950	Projet de résolution soumis par le représentant de la Yougoslavie à la 461 <sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 13 janvier 1950.....	3	
S/1449	16 janvier 1950	Deuxième rapport provisoire de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie au Conseil de sécurité		<i>Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, supplément spécial n° 1. Non examiné</i>
S/1450	16 janvier 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		Document miméographié seulement
S/1451	23 janvier 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		<i>Idem</i>
S/1452	31 janvier 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		<i>Idem</i>
S/1453	6 février 1950	Lettre, en date du 3 février 1950, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour accompagner son rapport sur la question Inde-Pakistan.....	3	
S/1454	7 février 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		<i>Idem</i>
S/1455	7 février 1950	Résolution relative à la réglementation et à la réduction des armements et des forces armées, adoptée à la 462 <sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 17 janvier 1950		Texte identique à celui du document S/1445
S/1456	13 février 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		Document miméographié seulement
S/1457	14 février 1950	Rapport présenté par le Président du Comité d'experts du Conseil de sécurité concernant les amendements au règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité proposés par le représentant de l'Inde (S/1447).....	16	
S/1458	14 février 1950	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant par intérim de l'Égypte au Conseil de sécurité		<i>Idem</i>
S/1459	20 février 1950	Lettre, en date du 12 février 1950, adressée au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve et lui transmettant un rapport sur les travaux des commissions mixtes d'armistice		Non examinée
S/1460	21 février 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		Document miméographié seulement
S/1461	24 février 1950	Projet de résolution sur la question Inde-Pakistan, soumis par les représentants de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et du Royaume-Uni à la 467 <sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 24 février 1950.		<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 2, pages 14 et 15</i>

Document No.	Date	Title	Page	Observations and references to other sources
S/1462	24 February 1950	Letter dated 21 February 1950 addressed to the Secretary-General from the representative of Yugoslavia concerning two communications from the Foreign Ministry of the Central People's Government of the People's Republic of China regarding the representation of China to the United Nations		Not dealt with
S/1462/ Corr. 1	27 February 1950	Corrigendum		Not dealt with
S/1463	28 February 1950	Summary statement by the Secretary-General		Mimeographed document only
S/1464	6 March 1950	Letter dated 6 March 1950 addressed to the President of the Security Council from the Secretary-General transmitting a report on the Trust Territory of the Pacific Islands for the period 1 July 1948 to 30 June 1949, received from the representative of the United States of America		Not dealt with
S/1465	6 March 1950	Summary statement by the Secretary-General		Mimeographed document only
S/1466	9 March 1950	Letter dated 8 March 1950 addressed to the President of the Security Council from the Secretary-General transmitting a memorandum on the legal aspects of the problem of representation in the United Nations.....	18	
S/1467	9 March 1950	Letter dated 6 March 1950 addressed to the President of the Security Council from the representative of the Federal People's Republic of Yugoslavia, transmitting the annual report of the Yugoslav Army Military Government on the administration of the Yugoslav zone of the Free Territory of Trieste from 15 September 1948 to 15 September 1949		Not dealt with
S/1468	13 March 1950	Summary statement by the Secretary-General		Mimeographed document only
S/1469	14 March 1950	Resolution concerning the India-Pakistan question adopted at the 470th meeting of the Security Council on 14 March 1950		Same text as S/1461
S/1470	15 March 1950	Letter dated 13 March 1950 addressed to the Secretary-General from the representative of China.....	23	
S/1471	17 March 1950	<i>Modus Vivendi</i> to the Egyptian-Israel General Armistice Agreement (S/1264/Rev. 1) signed at El Auja on 22 February 1950		Not dealt with
S/1472	20 March 1950	Summary statement by the Secretary-General		Mimeographed document only

Cotes des documents	Dates	Titres	Pages	Observations ou références à d'autres sources
S/1462	24 février 1950	Lettre, en date du 21 février 1950, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie et relative à deux communications du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine concernant la représentation de la Chine aux Nations Unies		Non examinée
S/1462/ Corr. 1	27 février 1950	Corrigendum		Non examiné
S/1463	28 février 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		Document miméographié seulement
S/1464	6 mars 1950	Lettre, en date du 6 mars 1950, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et transmettant un rapport reçu du représentant des États-Unis et concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 1948 au 30 juin 1949		Non examinée
S/1465	6 mars 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		Document miméographié seulement
S/1466	9 mars 1950	Lettre, en date du 8 mars 1950, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et lui transmettant un mémorandum sur l'aspect juridique des problèmes que pose la représentation auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	18	
S/1467	9 mars 1950	Lettre, en date du 6 mars 1950, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République fédérative populaire de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le rapport annuel du Gouvernement militaire de l'armée yougoslave sur l'administration de la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste		Non examinée
S/1468	13 mars 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		Document miméographié seulement
S/1469	14 mars 1950	Résolution relative à la question Inde-Pakistan, adoptée à la 470 <sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 14 mars 1950		Texte identique à celui du document S/1461
S/1470	15 mars 1950	Lettre, en date du 13 mars 1950, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Chine.....	23	
S/1471	17 mars 1950	<i>Modus vivendi</i> concernant la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël (S/1264/Rev. 1) signé à El-Auja le 22 février 1950		Non examiné
S/1472	20 mars 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		Document miméographié seulement



Document No.	Date	Title	Page	Observations and references to other sources
S/1473	22 March 1950	Letter dated 22 March 1950 addressed to the President of the Security Council from the representatives of the United Kingdom and the United States of America, transmitting the report of the administration of the British-United States zone of the Free Territory of Trieste from 1 October to 31 December 1949		Not dealt with
S/1474	27 March 1950	Communication dated 24 March 1950 addressed to the Secretary-General from the representative of Sweden, transmitting a memorandum concerning the report submitted by the Government of Israel on the assassination of Count Folke Bernadotte		Not dealt with
S/1475	27 March 1950	Summary statement by the Secretary-General		Mimeographed document only
S/1476 and Add. 1	30 March 1950	Letter dated 27 March 1950 addressed to the President of the Security Council from the Secretary-General, transmitting a list of members of the panel for inquiry and conciliation		Not dealt with
S/1477	3 April 1950	Summary statement by the Secretary-General		Mimeographed document only
S/1478	10 April 1950	Summary statement by the Secretary-General		<i>Idem</i>
S/1479	17 April 1950	Summary statement by the Secretary-General		<i>Idem</i>
S/1480	24 April 1950	Summary statement by the Secretary-General		<i>Idem</i>
S/1481	1 May 1950	Summary statement by the Secretary-General		<i>Idem</i>
S/1482	3 May 1950	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the alternate representative of France on the Security Council		<i>Idem</i>
S/1483	8 May 1950	Summary statement by the Secretary-General		<i>Idem</i>
S/1484	15 May 1950	Summary statement by the Secretary-General		<i>Idem</i>
S/1485	22 May 1950	Summary statement by the Secretary-General		<i>Idem</i>
S/1486	24 May 1950	Resolution adopted by the Security Council at its 472nd meeting on 24 May 1950		Text in 472nd meeting
S/1487	29 May 1950	Summary statement by the Secretary-General		Mimeographed document only

<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>	<i>Observations ou références à d'autres sources</i>
S/1473	22 mars 1950	Lettre, en date du 22 mars 1950, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique pour accompagner le rapport sur l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1949		Non examinée
S/1474	27 mars 1950	Communication, en date du 24 mars 1950, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Suède pour lui transmettre une note relative au rapport soumis par le Gouvernement d'Israël au sujet de l'assassinat du comte Folke Bernadotte		Non examinée
S/1475	27 mars 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		Document mimeographié seulement
S/1476 et Add. 1	30 mars 1950	Lettre, en date du 27 mars 1950, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général pour lui donner communication d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation		Non examinée
S/1477	3 avril 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		Document mimeographié seulement
S/1478	10 avril 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		<i>Idem</i>
S/1479	17 avril 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		<i>Idem</i>
S/1480	24 avril 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		<i>Idem</i>
S/1481	1 <sup>er</sup> mai 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		<i>Idem</i>
S/1482	3 mai 1950	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la France au Conseil de sécurité		<i>Idem</i>
S/1483	8 mai 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		<i>Idem</i>
S/1484	15 mai 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		<i>Idem</i>
S/1485	22 mai 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		<i>Idem</i>
S/1486	24 mai 1950	Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 472 <sup>e</sup> séance, le 24 mai 1950		Reproduit dans le compte rendu de la 472 <sup>e</sup> séance
S/1487	29 mai 1950	Exposé succinct du Secrétaire général		Document mimeographié seulement